17

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement

Rapport d'enquête
et d'audience publique

Projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent et Désilets à Bécancour

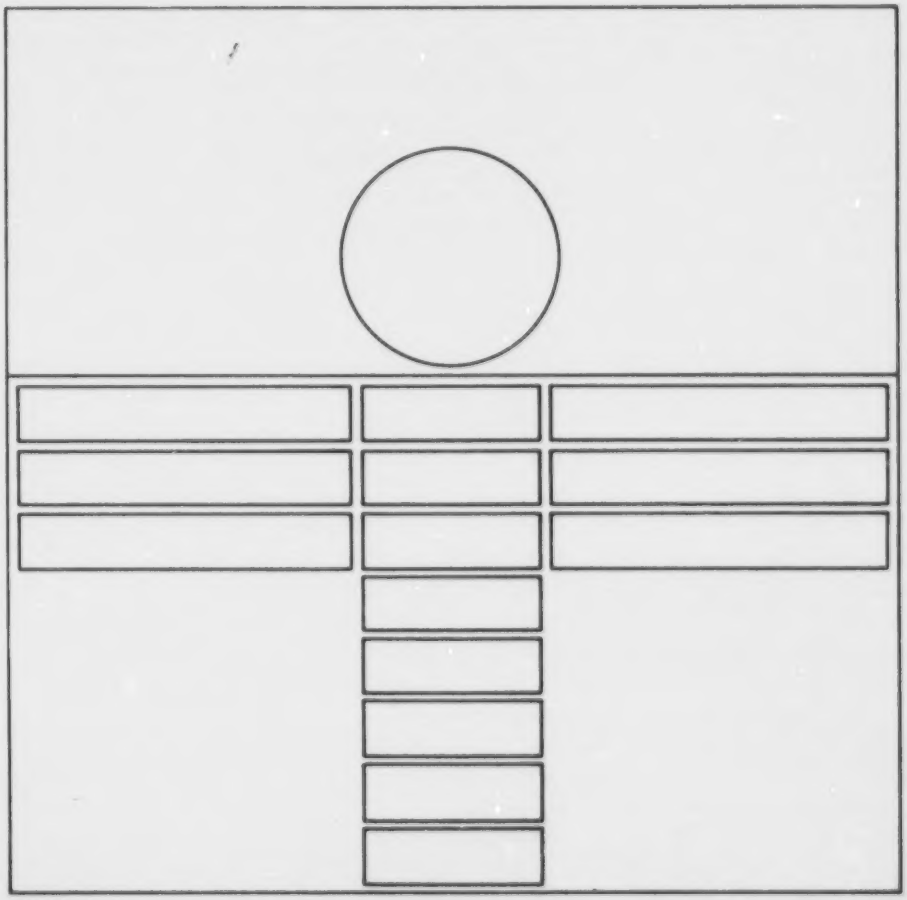

85-6284/

RAPPORT D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE

PROJET DE REMBLAYAGE DANS LA PLAINE D'INONDATION DE LA RIVIÈRE GODEFROY EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE PARENT ET DÉSILETS À BÉCANCOUR

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion:

Secrétariat du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
12, rue Ste-Anne, Québec, Qc G1R 3X2
Tél. (418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke est, porte 3860, Montréal, Qc
H1T 3X2 - Tél. (514) 873-7790

Remerciements: Les commissaires remercient toutes les personnes et tous les groupes et organismes qui ont collaboré à leurs travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques qui a assuré le support technique nécessaire à la réalisation de ce mandat.

Dépôt légal - quatrième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-11610-0

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lettre de transmission au ministre	
Lettre au président	
Texte du mandat	
CHAPITRE 1 - Sommaire des constatations et des conclusions de l'analyse	1.1
1.1 L'état de la situation	1.1
1.2 Le projet proposé	1.2
1.2.1 La variante A	1.3
1.2.2 La variante B	1.3
1.3 Les principales opinions des intervenants	1.4
1.4 Les principales conclusions de la commission	1.5
CHAPITRE 2 - INTRODUCTION	
2.1 Le mandat	2.1
2.2 La commission	2.2
2.3 L'audience	2.2
2.4 La compétence de la commission	2.3
CHAPITRE 3 - HISTORIQUE	3.1

CHAPITRE 4 - DESCRIPTION DU PROJET 4.1

4.1 La variante A 4.1
4.2 La variante B 4.2
4.3 Le degré de précision du projet 4.3
4.4 L'évaluation éventuelle du projet domiciliaire décrit 4.4

CHAPITRE 5 - ANALYSE DU PROJET 5.1

5.1 La raison d'être: le développement domiciliaire 5.1
5.2 Les impacts sur la flore 5.6
5.3 Les impacts sur la faune 5.6

5.3.1 La faune ichtyenne 5.6

5.3.1.1 Le remblayage actuel 5.7
5.3.1.2 La variante A 5.12
5.3.1.3 La variante B 5.14

5.3.2 La faune ailée 5.16

5.4 Les impacts sur les activités humaines 5.17

5.4.1 La chasse et la pêche 5.17
5.4.2 La qualité de la vie 5.19

CHAPITRE 6 - L'ALTERNATIVE ET LES VARIANTES PROPOSÉES PAR LES CITOYENS 6.1

6.1 Les recommandations des citoyens 6.1
6.2 Le retrait du remblai actuel 6.4
6.3 L'addition d'une vocation domiciliaire 6.9
6.4 Les mesures reliées au maintien du remblai actuel 6.10

ANNEXES

Annexe I	Extrait du mémoire du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy concernant la compétence de la commission
Annexe II	Ordre des interventions durant l'audience
Annexe III	Liste alphabétique des intervenants
Annexe IV	Liste des mémoires déposés
Annexe V	Photographies aériennes réduites montrant le secteur en 1979 et 1982

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Sainte-Foy, le 21 décembre 1984

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Qc
G1X 4A5

Monsieur le Ministre,

J'ai bien l'honneur de vous transmettre le rapport d'enquête et d'audience de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de remblayage de la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du projet de développement domiciliaire Parent et Désilets à Bécancour.

La commission était formée de deux commissaires, Monsieur Vincent Dumas, membre permanent du Bureau qui a assumé la présidence de la commission et monsieur Claude Hamel, biologiste et professeur au département des sciences biologiques de l'Université du Québec à Montréal, nommé par le Conseil des ministres commissaire ad hoc sur ce dossier.

Dans sa lettre de transmission, le président de la commission me prie de vous signaler le décès de l'un des deux promoteurs, monsieur Roger Désilets. Ce décès a consterné les membres de la commission. Au plan de la suite du dossier, il peut également conduire à certains changements puisque le projet domiciliaire entrevu est le projet personnel conjoint des deux promoteurs.

Nous espérons que le rapport de la commission apportera une compréhension nouvelle du dossier et aidera le Conseil des ministres dans la prise de décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

André Beauchamp

2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy
Québec, G1V 4H2
(418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke est
bureau 3860,
Montréal, H1T 3X9
(514) 873-7790

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Sainte-Foy, le 21 décembre 1984

Monsieur André Beauchamp
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
2360, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, Qc
G1V 4H2

Monsieur le président,

Je vous transmets le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission que vous avez constituée sur le projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent et Désilets, à Bécancour.

Les travaux de la commission se sont déroulés dans un contexte inusité pour la mise en oeuvre de la procédure d'examen et d'évaluation des impacts à laquelle contribue le Bureau, puisqu'une partie du remblayage pour lequel une autorisation était demandée était réalisée. Je vous saurais gré de porter à la considération de nos collègues membres du Bureau les réflexions particulières qu'a suscitées ce contexte et qui sont consignées principalement aux chapitres 2 et 6 du rapport.

C'est avec consternation que les membres de la commission ont appris le décès survenu après la tenue des séances de l'audience publique, de l'un des deux promoteurs, monsieur Roger Désilets. Je vous prie, lors de la transmission de ce rapport au ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, d'en informer ce dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le responsable de la commission,

Vincent Dumas
Membre du Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement

2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy
Québec, G1V 4H2
(418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke est
bureau 3860,
Montréal, H1T 3X9
(514) 873-7790

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

Le ministre de l'Environnement

Québec, le 6 juillet 1984.

Monsieur André Beauchamp
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
2360, Chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, Qc
G1V 4H2

Objet: Projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent et Désilets, à Bécancour

Monsieur le président,

En ma qualité de ministre de l'Environnement, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), à compter du 22 août 1984, je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique relativement au projet susmentionné et de me faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, que j'ai rendue publique le 4 avril 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Environnement,

ADRIEN OUELLETTE.

CHAPITRE 1 - SOMMAIRE DES CONSTATATIONS ET DES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE

1.1 L'état de la situation

Entre 1978 et 1982, les promoteurs Parent et Désilets procédaient, sans autorisation, à des travaux de remblayage en bordure de la rivière Godefroy, à la confluence du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité de Bécancour. La zone de remblayage est située dans la plaine inondable et constitue notamment une frayère à brochets et à perchaudes, dont la production a été vérifiée et confirmée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (M.L.C.P.) en 1982 (pour la partie non encore remblayée), ainsi qu'une aire de migration et de nidification pour la sauvagine.

La propriété de la partie sud de la zone (Figure 1.1) est sous le contrôle du promoteur Parent et la partie nord, sous celui du promoteur Désilets. Le secteur au sud de la zone compris entre la route 138, la rivière Godefroy et la rue Godefroy est à vocation résidentielle unifamiliale. Il est constitué de seize lots dont quatre sont encore vacants. Ces terrains ont fait antérieurement l'objet d'un remblayage partant de la route jusqu'à la ligne des arbres bordant la rivière pour les rehausser d'environ un mètre. Le remblayage effectué et le remblayage additionnel projeté s'inscrivent visiblement dans le prolongement de cette pratique et auraient pour effet de compléter l'aménagement résidentiel de ce secteur. Un terrain de golf et une maison ancestrale bordent la zone du côté ouest de la rue Godefroy.

La zone d'étude est un ancien territoire agricole abandonné.

FIGURE 1.1

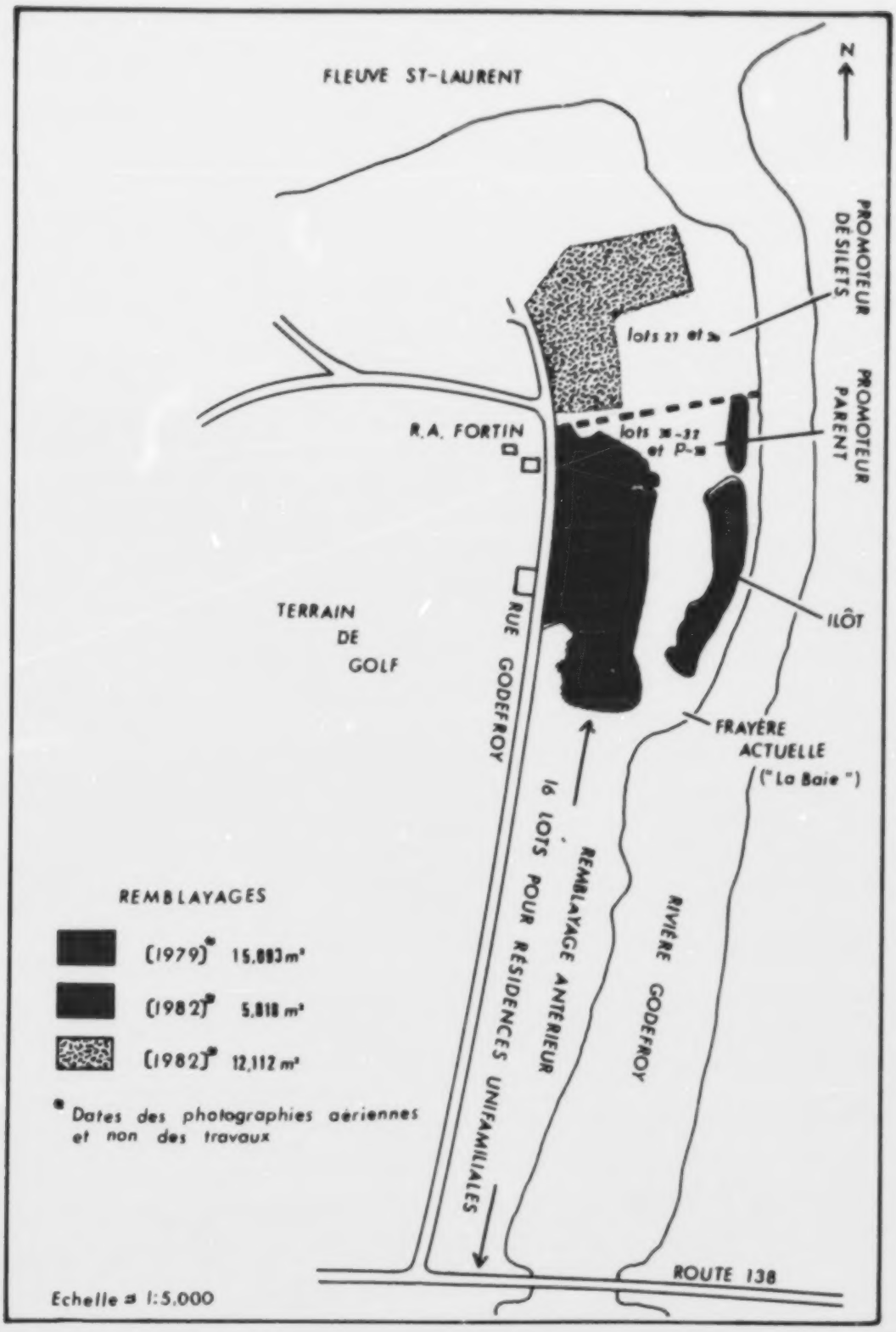
FLEUVE ST-LAURENT
N
PROMOTEUR DE SILLETS
lots 27 et 28
PROMOTEUR PARENT
R.A. FORTIN
lots 28-32 et P-28
ILÔT
TERRAIN DE GOLF
RUE GODEFROY
FRAYÈRE ACTUELLE ("La Baie")
REMBLAYAGE ANTÉRIEUR
16 LOTS POUR RÉSIDENCES UNIFAMILIALES
RIVIÈRE GODEFROY
ROUTE 138
REMBLAYAGES
(1979)* 15,893 m²
(1982)* 5,818 m²
(1982)* 12,112 m²
* Dates des photographies aériennes et non des travaux
Echelle = 1:5,000

Après l'exécution de la majeure partie des travaux relatifs au remblayage actuel sur le terrain sous le contrôle du promoteur Parent, en 1978 et 1979, celui-ci a fait l'objet d'une demande d'utilisation pour des fins autres qu'agricoles. La Commission de protection du territoire agricole a accordé cette autorisation en 1980. Le terrain sous le contrôle du promoteur Désilets n'a pas fait encore l'objet d'une demande en ce sens.

Quant aux autres autorisations en cause, en juillet 1981, après l'interruption des travaux de remblayage sur le terrain sous le contrôle du promoteur Désilets, celui-ci demande un permis de remplissage en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement. Le sous-ministre de l'Environnement refuse cette demande le 30 novembre suivant. Mis au courant des démarches, le promoteur Parent effectue une demande analogue au début d'octobre 1981.

En décembre 1982, le contentieux du ministère de l'Environnement signifie à chacun des deux promoteurs de revenir à la légalité en retirant leur remblai ou bien, comme leurs projets sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, d'indiquer dans un délai de 30 jours s'ils se prévalent de cette procédure. Pour pouvoir partager les coûts de l'étude d'impact, les deux promoteurs s'unissent et s'entendent pour mettre de l'avant un projet domiciliaire commun.

1.2 Le projet proposé

Le projet soumis par les promoteurs comprend dans les faits deux variantes qui seront identifiées, pour les besoins de ce rapport, variante A et variante B.

1.2.1 La variante A

La variante A est la variante initiale présentée par les promoteurs. Elle inclut comme éléments principaux:

- Un remblayage additionnel de 9,500 mètres carrés et d'un volume de 16,000 mètres cubes;

- Une frayère de remplacement pour compenser la disparition sous le remblayage additionnel de la majeure partie d'une baie (1,000 mètres carrés), secteur réputé le plus productif de la frayère dans son état actuel;

- Un développement domiciliaire de 60 condominiums de deux étages, en rangée, par bloc de quatre condominiums avec installations septiques communes. (Il s'est avéré cependant que ces blocs de quatre condominiums sont non conformes à la réglementation de la ville de Bécancour, ce qui limiterait le projet à environ 24 condominiums par bloc de trois);

- L'aménagement d'une zone de protection près des rives, demeurant une propriété sous le contrôle des promoteurs.

1.2.2 La variante B

La seconde variante est celle préférée actuellement par les promoteurs. Elle a été soumise lors de l'audience et se caractérise par les éléments suivants:

- Un remblayage additionnel de 6,700 mètres carrés pour un volume de 10,500 mètres cubes;

- Aucun remblayage additionnel dans la baie, partie la plus productive de la frayère;

- Un développement domiciliaire de 12 unités de résidences unifamiliales avec installations septiques individuelles.

Les éléments communs aux deux variantes sont:

- L'utilisation du sable comme matériau de remblayage avec un déplacement d'une partie des matériaux les plus solides du remblayage actuel pour assurer la stabilisation;

- L'amélioration de la qualité d'un sentier pédestre donnant accès à la rivière.

1.3 Les principales opinions des intervenants

Sur les questions principales relatives à la demande d'autorisation du remblayage actuel ainsi que d'un remblayage additionnel, deux positions sont communes aux quatre mémoires reçus par la commission:

- L'opposition aux deux variantes de remblayage additionnel;

- Des exigences associées le plus fréquemment à une demande plus ou moins explicite de réparation pour l'atteinte faite à l'habitat faunique.

Les mémoires sont cependant partagés sur les moyens:

- Le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy et les représentants de la Fédération québécoise de la faune demandent le retrait du remblai actuel et s'opposent à l'addition d'une vocation domiciliaire à ce territoire;

- Monsieur Guy Vaillancourt, professeur au département de chimie-biologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), qui s'exprimait à titre personnel, s'oppose à ce que le milieu soit à nouveau perturbé et a suggéré que la réparation prenne la forme d'un don des promoteurs à la fondation mise sur pied par le M.L.C.P. pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

- La section régionale de l'Association des biologistes du Québec a recommandé que le remblai actuel soit maintenu mais que ses pentes soient adoucies et que la surélévation à l'embouchure de la baie fasse l'objet d'un léger creusage pour faciliter la sortie des brochetons. Elle a aussi recommandé que la vocation domiciliaire du site soit déterminée à partir d'une étude approfondie de la demande socio-économique régionale.

1.4 Les principales conclusions de la commission

La commission conclut sur le remblayage proposé que:

- La volonté exprimée par les citoyens est de préserver la vocation faunique de ce site;

- Le remblayage additionnel, dans l'une ou l'autre de ses variantes, réduit la superficie de l'habitat faunique et constitue une menace à cet habitat qui doit être évitée;

- La même conclusion se serait imposée pour le remblayage actuel, s'il avait fait l'objet d'une audience avant d'être réalisé;

- La commission ne peut établir que le remblai actuel a entraîné une baisse significative de la productivité de la frayère et de l'utilisation du site par la sauvagine et conséquemment le retrait du remblai ne peut être justifié à titre d'action de réparation;

- Le retrait du remblai (qu'il soit global ou partiel) est une action dont les résultats escomptés relèvent plutôt de la consolidation de cet habitat faunique; ce choix n'est pas de la responsabilité des promoteurs et il déborde le cadre de la délibération imposée par le projet proposé;

- Même si le maintien du remblai actuel créerait une opportunité nouvelle, à savoir l'attribution à rebours d'une vocation domiciliaire à ce remblai, l'exercice d'un rôle de prévention ne permet pas de l'envisager décemment, compte tenu qu'il a été effectué sans autorisation;

- Dans l'immédiat, sans ajouter de nouvelles contraintes aux travaux d'aménagement qui pourraient être envisagés pour assurer la consolidation de cet habitat faunique, il est hautement souhaitable de procéder à l'adoucissement des pentes du remblai actuel et au creusage de la surélévation à l'entrée de la baie.

CHAPITRE 2 - INTRODUCTION

2.1 Le mandat

Conformément à l'article 31.1 de la loi sur la qualité de l'environnement (Lois du Québec, c. Q-2) et à l'article 2a du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement (décret 3734, 3 décembre 1980), les promoteurs Parent et Désilets transmettaient au ministre de l'Environnement, en novembre 1983, leur étude d'impact sur un projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue d'un développement domiciliaire à Bécancour.

Le 4 avril 1984, monsieur Adrien Ouellette, ministre de l'Environnement, transmettait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (B.A.P.E.) le dossier relatif à ce projet afin que soit entreprise l'étape d'information et de consultation des documents s'étendant sur une période de 45 jours.

Lors de cette période de consultation, cinq requêtes d'audience publique furent transmises au ministre de l'Environnement. Suite à ces requêtes, le ministre confiait au B.A.P.E. le 6 juillet 1984 le mandat de tenir une audience publique sur le projet des promoteurs Parent et Désilets.

2.2 La commission

Monsieur André Beauchamp, président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, formait, le 23 août 1984, une commission présidée par monsieur Vincent Dumas, membre permanent du Bureau. Un membre additionnel, monsieur Claude Hamel, biologiste et professeur au département des sciences biologiques de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), fut nommé sur cette commission pour la durée du mandat. Monsieur Yves LeBlanc, analyste du Bureau, a aussi été assigné aux travaux de la commission.

La commission était assitée d'un expert, monsieur Jean-Claude Marsan, architecte et professeur à l'Université de Montréal. Ont aussi aimablement consenti à fournir leur assistance à la commission lors de l'audience publique, Messieurs Gilles Coulombe, directeur des évaluation environnementales, Luc Valiquette, chargé de projets et Jean-Claude Déry, directeur régional Mauricie - Bois-Francs, tous trois du ministère de l'Environnement et monsieur Yves Mailhot, biologiste au Service de la faune du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, région de Trois-Rivières.

2.3 L'audience

La première partie de l'audience a été tenue les 5, 6 et 11 septembre 1984, au Centre culturel de Saint-Grégoire. La seconde partie de l'audience s'est déroulée le 3 octobre 1984 au même endroit. Au cours de la première partie de l'audience, plusieurs personnes sont venues interroger la commission sur le projet des promoteurs. La deuxième partie a permis à la commission d'entendre quatre mémoires. L'un originait du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, un autre a été présenté à titre personnel, les deux autres mémoires ont été présentés par des groupes nationaux, soit l'Association des biologistes du Québec et la Fédération québécoise de la faune.

En plus des principales opinions déjà évoquées, les mémoires ont aussi permis de recueillir quelques faits nouveaux qui n'avaient pas été mis en relief lors de la première partie de l'audience publique. Entre autres choses, sur la précision des croquis décrivant la zone actuellement remblayée, sur l'intervention de la Commission de protection du territoire agricole, sur l'application de la loi sur les pêcheries du Canada ainsi que sur la séquence des travaux réalisés.

De plus, le mémoire du Regroupement des résidents de la rue Godefroy se distingue en soulevant diverses questions juridiques qui ont comme point commun leurs implications sur la compétence de la commission. Pour les fins de son analyse, la commission a ramené à trois points ces questions. A savoir, premièrement, que l'étude d'impact est tout à fait incomplète et non conforme aux règlements, deuxièmement que la commission formée par le Bureau n'a pas mandat d'enquêter sur le remblayage déjà effectué, mais uniquement sur le remblayage additionnel et, troisièmement, que le Bureau n'est pas en mesure d'évaluer les impacts sur l'environnement.

2.4 La compétence de la commission

La compétence de la commission peut être envisagée sous deux angles: sa compétence juridique ainsi que sa capacité effective d'établir les faits et de les mettre en relation. C'est avec cette distinction en tête que la commission a examiné les trois principaux points de vue sur la compétence exprimés par le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy. Examinons en premier lieu les questions qui concernent principalement la compétence juridique.

D'abord, les résidents ont demandé à la commission de constater que l'étude d'impact est tout à fait incomplète et non conforme

aux règlements. La commission a constaté, il est vrai, des imprécisions et des inexactitudes mais elle estime que celles-ci n'ont pas handicapé l'examen et l'évaluation de la raison d'être du projet et des impacts du remblayage additionnel. Cette question est traitée plus longuement à la section 4.3. Sur le degré de précision de l'étude, la commission doit aussi rappeler que c'est à un stade ultérieur de la procédure, lors de l'étude de l'autorisation que doit émettre le sous-ministre en conformité avec l'autorisation délivrée par le Conseil des ministres, que les plans et devis sont soumis. Quant aux impacts du remblai actuel, s'il est évident que les données sont rares, il est aussi évident que cette lacune ne peut être comblée.

Ensuite, les résidents ont soutenu que la compétence de la commission se limitait au remblayage additionnel. Ils distinguent l'intention et la réalisation et associent, fort correctement d'ailleurs, l'expression "projet" à l'intention. Ils en concluent qu'il faut limiter la portée du mandat du ministre à ce qui est au stade intentionnel (i.e. remblayage additionnel) et exclure ce qui est au stade de réalisation (le remblayage actuel). La commission n'a pas retenu ce second point de vue sur sa compétence. Le projet des promoteurs, du fait que la partie réalisée n'a pas été autorisée par une autre procédure, est dans son entier assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Pour comprendre l'usage fait par le ministre du terme "projet" dans le libellé du mandat du Bureau, il faut rappeler que la réglementation décrit les travaux qui lui sont assujettis comme étant des projets (ou plus rarement des programmes). Les mandats font donc un usage régulier du terme projet (ou programme), puisque la réglementation utilise ces termes pour qualifier les travaux. Aussi il faut constater que la portée du terme "projet" dans le mandat et la réglementation est la même.

Enfin, en ce qui concerne la capacité effective de la commission d'établir les faits, les résidents ont exprimé un troisième point de vue, à savoir que celle-ci n'est pas en mesure d'évaluer les impacts réels sur l'environnement. La commission, il est vrai, a

éprouvé à l'occasion des sentiments d'impuissance. Le fait que la demande d'autorisation porte en partie sur un remblayage déjà effectué a été à la source de ses difficultés. L'étude d'impact, sur la dimension des travaux réalisés, a engendré une situation inusitée.

D'ordinaire, la principale difficulté rencontrée dans les études d'impact concerne la projection des impacts dans le futur. Cette fois, la difficulté a résidé dans la reconstitution de la situation antérieure au remblayage déjà effectué. Le mécanisme des études d'impact, dans son utilisation habituelle, permet de faire, de compléter ou de mettre à jour les inventaires appropriés à la situation actuelle. Lorsque, comme dans le présent cas, il doit opérer à posteriori, il est dépendant d'inventaires déjà réalisés. D'ailleurs, le fait que les études d'impact soient spécifiques à chacun des projets est justement fondé sur la constatations que les données ne sont pas habituellement complètement disponibles ou dans une forme appropriée à leur étude ou encore qu'elles n'ont pas été analysées en fonction des besoins de l'étude. Aussi il ne faut pas s'étonner que la commission se soit retrouvée très limitée dans ses constatations concernant le remblayage déjà effectué. Dans la mesure où les constatations sont la denrée de base de l'analyse, les sentiments d'impuissance éprouvés sont bien compréhensibles.

Mais ils n'en sont pas pour autant justifiés. Aussi la commission croit important de mettre en relief que les limites de la procédure des études d'impact employée à posteriori ont une portée générale dont il faut tirer une conclusion: la procédure des études d'impact n'est pas un bon substitut aux mécanismes de surveillance et de contrôle.

A cette argumentation de portée générale s'ajoutent des considérations dont la portée est plus restreinte. Le fait que les travaux déjà effectués soient de la nature du remblayage, s'est

révélé une source supplémentaire de difficultés. Les remblais ont comme caractéristique que le temps favorise leur consolidation et que toute action de restitution d'un état antérieur signifie une nouvelle perturbation d'un milieu qui avait atteint un nouveau point d'équilibre. Le processus d'étude d'impact, participant normalement d'un processus de planification, n'est pas conçu pour envisager des choix d'actions urgentes: il requiert, pour être complété, un temps certain. Son emploi pour des travaux exécutés présentant la caractéristique des remblais ne peut que limiter le champ des actions possibles. Le passage du temps inhérent à la procédure d'étude d'impact restreint inévitablement la portée des résultats qu'elle peut donner lorsqu'elle est utilisée a posteriori sur certains types de projets. C'est là une raison supplémentaire pour conclure que le mécanisme des études d'impact, dans certaines situations, n'est pas un substitut approprié aux mécanismes de surveillance et de contrôle.

En plus des questions soulevées sur la compétence de la commission par le Regroupement des propriétaires résidents de la rue Godefroy, l'analyse des témoignages entendus lors de l'audience publique amène la commission à soulever une question qu'il y a lieu de traiter ici puisqu'elle concerne sa compétence juridique. Certains mémoires, comme nous l'avons vu au chapitre 1, ont recommandé une alternative au projet proposé par les promoteurs: le retrait du remblai actuel. Comme nous le verrons plus en détail au chapitre 6, la zone d'étude est un habitat faunique en transition. Le changement de végétation consécutif à l'abandon de l'agriculture est défavorable à long terme à la frayère et favorable à l'aire de nidification et de migration pour la sauvagine. L'action de restitution demandée, le retrait du remblai, n'est malheureusement pas neutre vis-à-vis la vocation de l'habitat faunique. La reconstitution de la frayère, qui n'a de raison d'être que dans la mesure où on l'assortit de conditions de longévité et donc qu'on pourvoit à son entretien, freine la transition vers une utilisation prépondérante par la sauvagine. Le retrait du remblai, auquel pourraient s'ajouter des aménagements favorables à la sauvagine, constitue plutôt une action de consolidation de cet habitat faunique.

La commission considère que ce type d'action requiert un débat sur le choix de société que la procédure d'impact peut éventuellement instrumenter mais elle estime aussi que le cadre de délibération imposé par le projet présenté ne lui permettait ni d'apporter un soutien à cette délibération en audience, ni d'en faire l'analyse. La promotion d'un tel choix n'est pas de la responsabilité des promoteurs et ne cadre pas avec le mandat de la commission (limité à l'étude de la finalité domiciliaire), même si l'on peut croire que les citoyens qui ont apporté leur contribution à l'audience soutiendraient ce choix.

Cette réflexion inusitée origine de la situation, elle-même inusitée, dans laquelle la commission a été placée. Si elle a tenu à réfléter et à mettre en relief de façon méticuleuse les inconvénients que cette situation entraîne, c'est bien sûr pour tenter d'éviter que celle-ci ne se répète.

CHAPITRE 3 - HISTORIQUE

Les terrains des promoteurs Parent et Désilets étaient des terres agricoles qui furent cultivées jusqu'au début des années cinquante. Ils furent acquis par les promoteurs en 1964-1965. De 1950 à 1979, aucune activité agricole ou autre n'a été pratiquée sur ces terrains, de telle sorte que le couvert végétal s'est transformé lentement, évoluant du type herbacé vers un type arborescent.

> (...) En 1970, la photographie aérienne A-2A qui est annexée, nous fait voir la même zone qui se recolonise, par des arbres et arbustes qui ont à peu près le même âge.
>
> (...) En 1978, nous pouvons constater, à l'aide de la photographie aérienne A-3, que le terrain de M. Désilets est couvert par des arbres qui sont tous de même taille, que les arbres sur le terrain de M. Parent offrent à peu de chose près le même aspect, la même taille, avec un couvert moins important (Mémoire du Regroupement des propriétaires-résidents de l'avenue Godefroy, p. 3).

Des travaux de remblayage sont entrepris sur le terrain dont la propriété est sous le contrôle du promoteur Parent en 1978. Quoique dans l'étude d'impact, les promoteurs indiquent l'année 1979, le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy spécifient dans leur mémoire, que le mois d'avril 1978

FIGURE 4.1

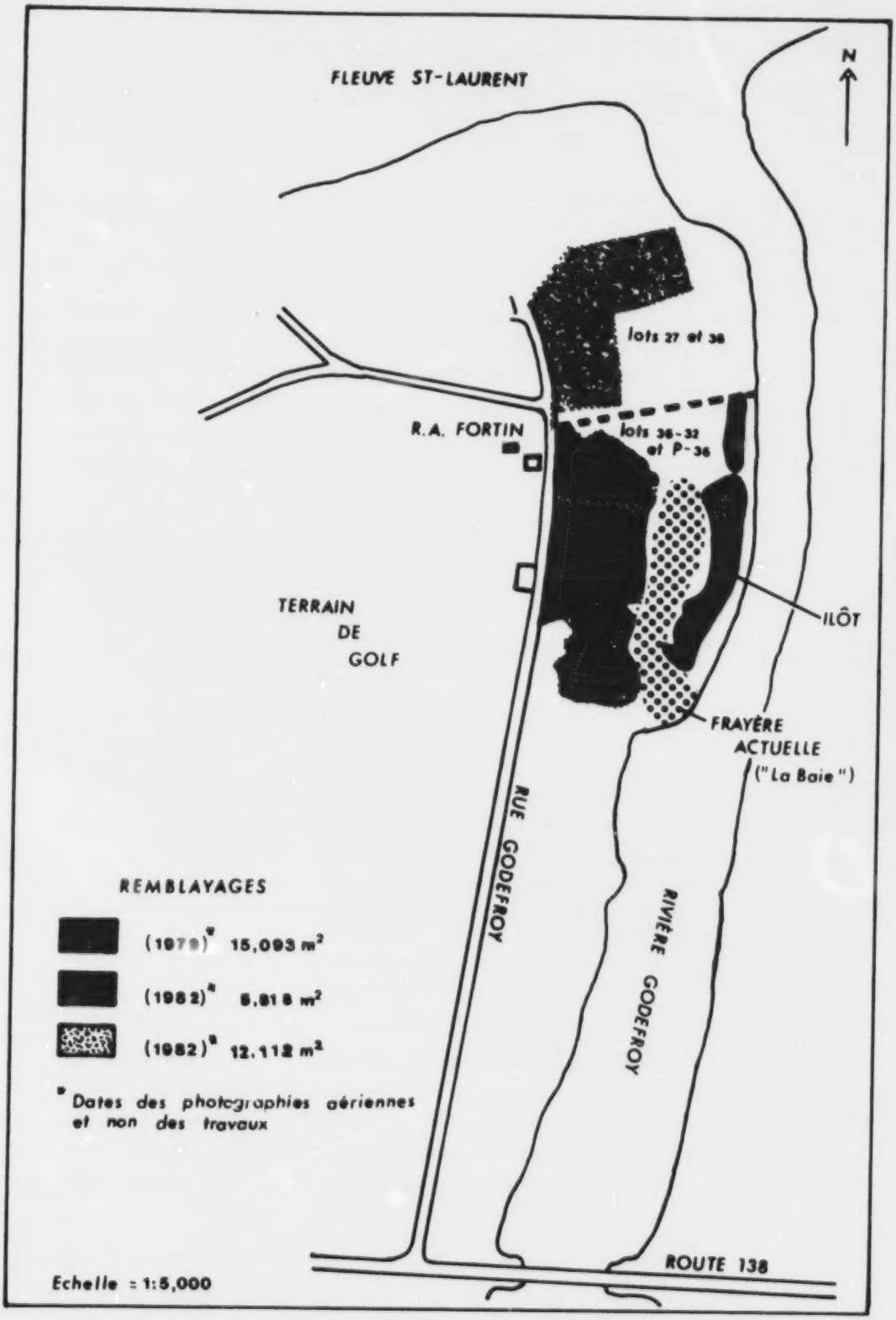
FLEUVE ST-LAURENT
N
lots 27 et 38
R.A. FORTIN
lots 38-32 et P-36
TERRAIN DE GOLF
ILÔT
FRAYÈRE ACTUELLE ("La Baie")
RUE GODEFROY
RIVIÈRE GODEFROY
ROUTE 138
REMBLAYAGES
(1978)* 15,093 m²
(1982)* 5,818 m²
(1982)* 12,112 m²
* Dates des photographies aériennes et non des travaux
Echelle = 1:5,000

marque le début des travaux de remplissage. Lors d'une rencontre postérieure à l'audience, le promoteur Parent, qui n'a pu participer à la seconde partie de l'audience, a confirmé que les travaux ont été principalement réalisés en 1978. Il est à noter que ces travaux sont entrepris sans qu'une autorisation préalable ait été demandée et obtenue du ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ).

En 1980, M. André Parent s'adresse à la commission de la protection du territoire agricole afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser ses terrains à des fins autres qu'agricoles. Cette autorisation lui est accordée le 16 avril 1980. M. Roger Désilets n'a cependant jamais fait les mêmes démarches et il l'explique ainsi:

> (...) Puis il y avait la deuxième chose qui, à ce moment-là, me poussait, si vous voulez, à ce moment-là, c'est qu'ayant acquis ces terrains-là depuis 1965, en 1979, je crois, la Commission de protection des terres agricoles annonçait que toute personne ayant un terrain qui faisait partie de la section des terres de culture aurait droit de construire sans demander une permission, à la condition que ce soit fait dans les cinq (5) ans de la date, qui me portait, à ce moment-là, si vous voulez, au 9 novembre 1983 (Transcription de la séance du 5 septembre 1984, p. 37).

Selon une évaluation (calculs) faite par le MENVIQ à partir de photographies aériennes prises en 1979 et 1982, le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy mentionne que M. André Parent aurait remblayé 15,093 mètres carrés de terrain (Figure 4.1) et ce, entre les mois d'avril et de décembre 1978. En mai 1982, M. Parent aurait fait étendre le remblai de 1978, agrandissant ainsi la surface de sol occupé d'environ 5,818 mètres

carrés (Figure 4.1). Donc, le remblayage total des terrains de M. André Parent couvrirait une surface d'environ 20,911 mètres carrés (Mémoire, p. 3 et suivantes). Cependant, M. André Parent affirme plus tard qu'à sa souvenance les travaux se seraient surtout faits en 1978, marginalement en 1979 et possiblement en 1980. Il est à noter que l'affirmation du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, selon laquelle M. Parent aurait fait niveler son terrain en 1982, n'est prouvée d'aucune façon. La photo aérienne prise au début de juin 1982 nous permet de constater que des travaux ont été exécutés depuis le début de juin 1979, date de la photo aérienne précédente. Du côté de M. Roger Désilets, les travaux de remblayage commencent en 1981 et se terminent en juillet de la même année, avec une surface totale remblayée d'environ 12,112 mètres carrés (Figure 4.1).

Toujours selon le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, on aurait demandé à M. Parent d'arrêter les travaux de remplissage à deux reprises, une fois en 1978 et l'autre en 1981. Ainsi, on peut lire dans leur mémoire:

> (...) Après la formation de cette digue, le remplissage du terrain de M. Parent a été interrompu pour quelque temps, parce qu'il avait reçu un avertissement à l'effet qu'il ne pouvait pas continuer de remblayer étant donné qu'il y avait une frayère (5 septembre 1984, p. 93)). Après un arrêt d'environ trois semaines à un mois, le remplissage à partir du bord de la route a repris; l'opération remplissage s'est terminée au mois de décembre 1978 (Mémoire, p. 4).
>
> (...) le sous-ministre de l'Environnement avisait, en date du 30 novembre 1981, M. Roger Désilets que le remplissage déjà effectué causait de sérieux dommages environnementaux (...) Suivant les témoignages recueillis à la tenue des

> audiences publiques, la compagnie André Parent & fils ltée fut elle aussi sommée d'arrêter tous les travaux de remplissage en raison des dommages causés à l'environnement (Mémoire p. 10).

Après vérification de ces affirmations du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, la commission en arrive à la conclusion que les promoteurs n'ont été avisés qu'une seule fois, le 10 juillet 1981, par un télégramme envoyé par M. Louis Perron, de la Direction de l'aménagement des lacs et cours d'eau du MENVIQ. La transcription de l'audience du 5 septembre 1984, page 93, ne nous permet absolument pas d'identifier l'année 1978 dans les propos tenus par M. Désilets. Jusqu'à la preuve du contraire, il est faux d'affirmer que M. André Parent aurait été avisé d'arrêter les travaux de remblayage en 1978. A titre indicatif, ajoutons que le télégramme de M. Perron ne fait pas partie de l'ensemble des documents originant du ministère et déposés auprès de la commission par M. Parent (lors de la rencontre tenue après la seconde partie de l'audience évoquée précédemment).

Il est cependant important de rappeler que M. André Parent aurait, entre 1979 et 1982, augmenté de 5,818 mètres carrés la superficie totale de ses terrains.

Pour compléter cet historique, mentionnons que, toujours selon le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, les promoteurs seraient assujettis aux articles 31.1 et 31.5 de la loi sur les pêcheries du Canada et qu'ils devaient, avant d'entreprendre leurs travaux de remblayage, obtenir la permission du même gouvernement fédéral, ce qui n'aurait pas été fait. La commission n'a pas jugé nécessaire, pour les fins de son analyse, d'approfondir ce point.

CHAPITRE 4 - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet domiciliaire Parent et Désilets est localisé sur des terrains situés sur la rive gauche de la rivière Godefroy, à sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent, dans le secteur Saint-Grégoire de la municipalité de Bécancour. Le site envisagé est pour sa part bordé au nord par le fleuve Saint-Laurent, au sud par des propriétés résidentielles sur la rue Godefroy, à l'est par la rivière Godefroy et à l'ouest par le terrain de golf Godefroy (Figure 4.1). Le remblayage actuel, selon l'étude d'impact, a une superficie de 25,000 mètres carrés et un volume estimé de 35,000 mètres cubes. Le projet domiciliaire tel que présenté par les promoteurs comprend deux variantes identifiées A et B.

4.1 La variante A

Telle que soumise, la variante A consiste en un développement domiciliaire, d'ailleurs non conforme à la réglementation actuelle de la municipalité de Bécancour, de 60 logements, soit 15 bâtiments de 4 logements chacun de style condominiums luxueux à deux ou trois étages. Le coût estimé par les promoteurs pour chaque logement serait de 40,000 dollars, ceci excluant le prix du terrain, des services d'égout et autres dépenses externes. Dans ce projet, on prévoit aussi la construction d'un système d'égout domestique commun à tous les immeubles, système qui serait relié à une installation septique avec filtre classique hors sol. Le projet prévoit aussi l'aménagement d'une zone de protection près des rives (demeurant une propriété sous le contrôle des promoteurs) et l'amélioration de la qualité d'un sentier pédestre existant, donnant accès à la rivière.

La variante A nécessite aussi un remblayage additionnel de 9,500 mètres carrés et le matériau utilisé serait du sable provenant d'une sablière approuvée par le ministère de l'Environnement (Étude d'impact, p. 6). Ce remblayage entraînerait la disparition totale d'une frayère connue qui se trouve à cet endroit et à laquelle on se réfère souvent tout au long de l'audience en l'appelant "la baie" (Figure 4.1). Pour compenser cette perte, on se propose d'aménager une frayère de remplacement avec un potentiel de productivité plus élevé que celui de la frayère qu'on éliminerait.

4.2 La variante B

Cette variante B soumise lors de l'audience, se veut un projet de moindre impact, consistant en la construction d'une douzaine d'unités de résidences uni-familiales avec installations septiques individuelles. Le coût d'une maison varierait entre 90,000 et 120,000 dollars.

Ce projet nécessiterait un remblayage additionnel de 7,600 mètres carrés pour un volume de 10,500 mètres cubes et le matériau utilisé serait encore ici du sable. Cependant, la disposition des matériaux sur le site serait différente. En effet, les promoteurs précisent qu'une partie du matériau de remplissage existant serait déplacée vers la limite du remplissage proposé de façon à former un talus de protection pour la nouvelle partie à remblayer, constituée de sable.

Avec cette variante B, on éviterait le remblayage de "la baie" et partant, la nécessité de créer une frayère de remplacement. Enfin, le sentier pédestre demeurerait lié au projet dans le cas de cette variante, mais il se réduirait à un droit de passage entre deux propriétés, les promoteurs demeurant toujours propriétaires de la zone riveraine, comme mesure de protection.

4.3 Le degré de précision du projet

La description du projet dans l'étude d'impact des promoteurs a soulevé plusieurs interrogations de la part des requérants. La plupart de ces interrogations sont d'ailleurs analysées dans le chapitre suivant et avaient trait à la précision des données et des plans présentés par les promoteurs. D'une manière générale, il y a consensus, tant chez les requérants que chez les experts, pour dire que l'étude d'impact et surtout les plans accompagnant le rapport, manquaient de précisions. Voici d'ailleurs deux exemples de ces interrogations soulevées par des participants lors de la première partie de l'audience:

> (...) parce que sur ces plans-là, en plan, il n'y a aucune cote qui est montrée; comme la route est là, mais à quel endroit. Finalement, c'est difficile de situer sur le terrain exactement où ça va être, où vont être les emplacements de ces maisons-là, et de l'emprise de la route.
>
> On a seulement une idée comme ça en plan qui est pratiquement un croquis, parce qu'entre autres, sur ce plan-là, on peut voir une ligne d'aqueduc existante, et puis elle n'est pas là, la ligne d'aqueduc. C'est pas là qu'elle passe (Monsieur Rolland Fortin, transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 52).
>
> (...) Mais vous comprendrez qu'on est un peu mêlé quand même, vos premiers plans non conformes, condominiums, etc, qui, à la fois, sur la conformité, ne fonctionnaient pas, et à la fois au point de vue intégration, ne fonctionnaient pas non plus, et c'est pour ça que je pose toutes ces questions (Monsieur Jean-Claude Marsan, transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 200).

Finalement, cette question concernant le degré de précision revient dans deux des quatre mémoires présentés à la commission. C'est ainsi que la Fédération québécoise de la faune croit, entre autres choses, que le schéma de la page 19 de l'étude d'impact des promoteurs, représentant la zone remblayée n'est pas exact. Sur cette même question de remblayage, le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, ayant fait faire des calculs sur la surface totale remblayée, avancent qu'au total 33,023 mètres carrés de terrains auraient été remblayés, alors que les promoteurs parlent d'une surface de 25,000 mètres carrés.

4.4 L'évolution éventuelle du projet domiciliaire décrit

Il importe de distinguer ici la précision concernant les travaux de remblayage et celle des éléments du projet domiciliaire. L'autorisation porte sur les travaux de remblayage. Advenant une autorisation, des plans et devis des travaux seraient requis aux étapes suivantes de la procédure. Mais ce n'est pas tant sur ce volet que sur celui du développement domiciliaire que le sentiment d'imprécision s'est fait sentir. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts prescrit que l'étude d'impact doit décrire et analyser la raison d'être du projet. C'est dans la mesure où le développement domiciliaire constitue la raison d'être du remblayage qu'il est traité dans l'étude d'impact. Cela permet aussi d'expliquer que la présentation de variantes de développement domiciliaire se justifie en premier lieu par les variantes dans le remblayage qu'elles supposent et accessoirement par les impacts qu'elles engendrent.

Pour replacer les choses dans une plus juste perspective, l'autorisation à laquelle est assujetti le promoteur concerne le remblayage et a une portée limitée sur le développement domiciliaire. L'objet des conditions serait limité à s'assurer que le remblayage ne serait utilisé à d'autres fins et à circonscrire la

superficie de même que la localisation du développement domiciliaire. La lecture du projet à travers le prisme de l'autorisation demandée permet de mettre en relief que la configuration du projet domiciliaire ne serait pas figé par une autorisation. De là à imaginer que le projet qui pourrait être effectivement réalisé diffère de celui proposé, il y a un pas que la commission franchit sans hésitation. Il ne serait que normal que le projet, puisqu'il n'est pas contraint dans sa configuration, soit adapté aux circonstances, même après que sa réalisation soit amorcée. Un promoteur efficace est non seulement quelqu'un qui sait déceler les opportunités mais aussi quelqu'un qui sait adapter la réalisation de ses objectifs aux ressources et aux contraintes de la situation. La commission ne met pas en doute les intentions des promoteurs mais rappelle tout bonnement qu'il serait anormal qu'elles n'évoluent pas dans le temps.

Ce rappel s'impose dans la mesure où les demandes de précision formulées par les citoyens lors de la première partie de l'audience étaient justifiées pour qu'ils puissent déterminer l'acceptabilité du projet. Cependant, la commission, en soutenant les citoyens dans l'examen de ces questions, a pu créer une ambiguïté, qu'elle veut ici dissiper, sur la portée de l'audience quant à d'éventuelles conditions affectant le projet domiciliaire.

CHAPITRE 5 - ANALYSE DU PROJET

5.1 La raison d'être: le développement domiciliaire

Selon les promoteurs, il ne resterait plus aucun terrain vacant dans le secteur avoisinant la rivière Godefroy et le fleuve Saint-Laurent. La disponibilité actuelle du logement dans le secteur serait donc nulle. Les promoteurs voudraient donc combler ce manque tout en offrant un site privilégié par sa proximité d'un plan d'eau majestueux et d'un club de golf (Étude d'impact, p. 2).

Ce projet de développement domiciliaire style condominiums légers (variante A) ou style uni-familial (variante B) se situerait entre deux développements domiciliaires existants. Il représenterait la continuité en logements sur la rue Godefroy tout en contribuant à la densification d'une rue déjà à la charge de la municipalité de Bécancour.

Deux des quatre mémoires reçus par la commission affirment que le projet domiciliaire Parent et Désilets n'a pas sa raison d'être. En effet, le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy mentionne dans leur mémoire ce qui suit:

> (...) Étant donné la grande étendue de la Ville de Bécancour et le nombre impressionnant de développements domiciliaires inexploités, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser une terre humide pour y installer un projet domiciliaire (Mémoire, p. 36).

La Fédération québécoise de la faune dit à peu près la même chose:

> (...) les promoteurs nous ont appris qu'à un kilomètre ou deux de la zone inondable remblayée, un autre projet domiciliaire était en chantier pour une possibilité de 350 terrains dont un des promoteurs est M. Parent. Donc, s'il y a un manque de logements dans la Ville de Bécancour, qui a une superficie de 434 kilomètres carrés pour 10,247 habitants, il y a sûrement d'autres terrains que la zone inondable ou la frayère pour y construire des logements (Mémoire, p. 2 et 3).

Toujours concernant la raison d'être, l'Association des biologistes du Québec demande que l'utilisation du site soit déterminée à partir d'une étude plus approfondie sur la demande socio-économique régionale (Mémoire, p. 2).

L'expert engagé par la commission, M. Jean-Claude Marsan, a fait une analyse détaillée de la raison d'être du projet. Selon lui, le site concerné, sans être exceptionnel, en est un de qualité. Par un réseau routier fort adéquat, il permet d'accéder rapidement d'un côté à la région de Trois-Rivières et de l'autre à celle de la M.R.C. de Bécancour. Localisé à la confluence du Saint-Laurent et de la rivière Godefroy, dans un secteur non encore urbanisé qui avoisine en plus un terrain de golf, ce site offre un environnement physique et visuel intéressant pour l'occupation résidentielle.

Il est difficile de parler de la variante A du projet des promoteurs Parent et Désilets sur ce site parce qu'il ne paraît pas conforme à la réglementation de la municipalité et de la M.R.C. de Bécancour. Ce projet prévoit en effet, la construction d'un

développement domiciliaire de style condominiums luxueux, comprenant une soixantaine de logements répartis en quinze bâtiments de quatre logements chacun. Il est douteux (on peut difficilement en juger étant donné l'absence de précision du plan soumis) que ce projet puisse s'accommoder de l'article 35 du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Bécancour qui régit les dimensions du lotissement dans les zones d'encadrement naturel. Chose certaine, d'après les renseignements fournis par M. Yves Perron, consultant délégué par la municipalité (transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 64 et suivantes), ce projet n'est pas conforme au zonage établi pour le secteur par la municipalité de Bécancour. Il s'agit d'une zone RB, "c'est-à-dire une zone où les usages permis sont les habitations uni-familiales contiguës, les habitations bi-familiales isolées et jumelées et les habitations tri-familiales isolées". La variante A des promoteurs prévoyant quatre logements par unité bâtie ne saurait être acceptable.

Il s'agit de retenir de ce projet initial qu'il prévoit des condominiums luxueux. Il est difficile d'apprécier le degré de luxe de ces logements et le tableau de l'"Estimation des coûts" (Étude d'impact, p. 10) réclame des précisions pour être significatif à ce sujet.

La variante B du projet domiciliaire, consistant à une douzaine de maisons unifamiliales de type bungalow, semble plus conforme au règlement de zonage et est susceptible de satisfaire la réglementation municipale pour un lot partiellement desservi en milieu riverain. D'après l'estimation fournie, le coût unitaire de ces résidences se situerait entre 90,000 et 120,000 dollars, ce qui a été confirmé par M. Roger Désilets (Transcription du 6 septembre 1984, p. 184). Donc, dans un projet comme dans l'autre, il s'agit d'unités résidentielles s'adressant à une strate sociale que l'on pourrait qualifier de supra-moyenne. Dans l'un ou l'autre cas, les infrastructures et les services existants pourraient, selon M. Yves Perron, accommoder facilement les nouveaux arrivants (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 202).

La demande pour des unités résidentielles sur ce site n'est pas chiffrée. Les promoteurs ont fait état de demandes verbales, informelles, qui semblent avoir porté davantage sur la disponibilité de terrains que sur des types particuliers de résidences (Transcription de la séance du 5 septembre 1984, p. 164 et suivantes). C'est surtout la présence de la rivière et la qualité visuelle du secteur qui semblent avoir motivé ces demandes provenant de la région de Bécancour et de celle de Trois-Rivières.

De la part de la municipalité de Bécancour, la demande est considérée comme réelle mais n'est pas établie comme telle. Elle est présumée à partir de tendances de développement et de prévisions d'emplois. Au départ, la M.R.C. de Bécancour est zonée à 90% territoire agricole et le développement est dirigé à la périphérie, notamment vers la zone de Saint-Grégoire, où se trouve le site en question. Dans la municipalité de Bécancour même, il y a quatre endroits où le développement est permis: le domaine Provencher à Gentilly, le domaine de la compagnie SODIB à Sainte-Angèle-de-Laval, les domaines Parent et Martel à Saint-Grégoire.

A cause de la proximité du pont Laviolette donnant accès à Trois-Rivières, et d'un territoire urbanisable plus abondant, la tendance du développement se manifesterait actuellement du côté de Saint-Grégoire. Au cours des deux dernières années, 27 permis de construire ont été émis pour ce secteur. Selon M. Yves Perron, cette demande pourrait s'accroître du fait de la création d'emplois dans le parc industriel de Bécancour où chaque emploi créé amènerait une famille à s'établir dans cette ville. Il pourrait y avoir 800 nouveaux emplois créés d'ici trois ans dans ce parc (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 195).

Pour répondre à cette demande du côté de Saint-Grégoire, il y aurait deux domaines susceptibles d'être développés. Le domaine Martel, avec une vingtaine de terrains viabilisés, et le domaine Parent (dont le présent site serait une continuité), avec 20 terrains disponibles actuellement. Cependant, ce dernier domaine

possède une capacité, en autant que la Commission de protection du territoire agricole les libère, de 350 terrains au total.

On ne peut affirmer qu'il y a une demande de développement résidentiel pour le site concerné, laquelle pourrait créer un préjudice social si elle n'était pas satisfaite. En effet, dans l'une comme dans l'autre variante, le projet domiciliaire serait réservé à des familles possédant des revenus supérieurs à la moyenne. Même si le parc industriel de Bécancour générerait les 800 emplois prévus en quelques années, on peut présumer que peu de ces emplois seraient suffisamment rémunérés pour permettre à leurs titulaires d'accéder à la propriété dans le domaine domiciliaire projeté. On peut même avancer l'hypothèse que ce domaine pourrait se développer sans pour autant soulager les besoins de Bécancour en logements. En effet, son caractère exclusif (combinaison du coût de la résidence et de la qualité de l'environnement) est susceptible d'attirer autant de personnes de la région de Trois-Rivières que de la région de Bécancour, comme l'ont souligné d'ailleurs les promoteurs.

Au lieu de parler d'une demande à satisfaire, il serait plus approprié de parler d'un marché potentiel pour un type particulier de résidences. On peut présumer cependant que les éventuels acheteurs ont, grâce à leurs revenus et à leur mobilité, d'autres choix dans la grande région que forment Trois-Rivières et Bécancour.

En conclusion, il faut admettre que la raison d'être de ce projet, sous ses deux variantes, est faible. Elle aurait été plus solide si, par hypothèse, le projet avait compris des résidences accessibles à la classe moyenne ou infra-moyenne, laquelle classe a rarement accès à des sites de cette qualité d'environnement. Mais, dans le présent cas, il s'agit tout au plus d'une occasion d'échanges susceptibles de satisfaire des intérêts plus limités.

5.2 Les impacts sur la flore

L'impact du remblayage sur la flore fut très peu débattu durant l'audience. Tout au plus, pouvons-nous lire dans l'étude d'impact des promoteurs, que la valeur relative de la végétation sur le site du projet serait faible, comparativement à celle du milieu environnant. En fait, seuls "la baie" et le secteur immédiat de la rivière présenteraient une végétation consolidée intéressante. Ceci viendrait du fait que le premier remblayage (25,000 mètres carrés) ayant été complété récemment, le couvert végétal ne s'est pas encore stabilisé.

L'impact de la variante A sur la flore serait plus important que celui de la variante B, car il impliquerait le remblayage de "la baie". Selon les promoteurs, le remblayage éliminerait 1,000 mètres carrés de végétation semi-aquatique et 9,000 mètres carrés de végétation terrestre. Dans le cas de la variante B, il y aurait élimination de 7,600 mètres carrés de végétation terrestre.

5.3 Les impacts sur la faune

5.3.1 La faune ichtyenne

Les effets du projet domiciliaire sur la faune ichtyenne seront examinés en trois volets: le premier a trait aux effets du premier remblayage (25,000 mètres carrés); le deuxième traite des effets qu'aurait la variante A du projet (6,500 mètres carrés de remblayage additionnel); le troisième volet examine quels pourraient être les effets de la variante B du projet (remblayage de 7,600 mètres carrés additionnels).

5.3.1.1 Le remblayage actuel

La superficie actuellement remblayée du site formait une frayère potentielle dont l'importance est difficile à évaluer. Par frayère potentielle on entend ici que le site réunissait les principales caractéristiques importantes pour que différentes espèces de poissons d'eau chaude puissent l'utiliser pour se reproduire, mais que l'on a pas de données à l'effet que des poissons l'utilisaient effectivement. Ces caractéristiques, il est bon de le mentionner, sont déjà bien connues et Massé (1974*) en fait une description détaillée. En effet, cet auteur mentionne quatre facteurs jouant un rôle déterminant dans la reproduction des poissons d'eau chaude. Il les définit ainsi:

1. La température de l'eau. C'est le facteur principal qui détermine la date de fraye des poissons selon les exigences physiologiques de l'espèce.

2. Le niveau de l'eau. Pour certaines espèces, telles que le grand brochet, le niveau des hautes eaux printanières est d'une importance capitale puisque d'une part, il cause l'inondation des graminées terrestres indispensables à sa reproduction, et d'autre part, influence grandement le taux de survie des alevins qui requièrent un abaissement lent et graduel de ce niveau. De plus, la profondeur optimale à laquelle plusieurs poissons frayent se situent au voisinage de un pied.

* Massé, G. 1974. Frayères à poissons d'eau chaude du couloir fluvial, entre Montréal et le lac Saint-Pierre. Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, Montréal. Rapport technique, 20 pages.

3. Le courant et le déferlement des vagues. La plupart des espèces de poissons du couloir fluvial frayent en l'absence de courant fort et du déferlement des vagues. Ainsi, les baies, les canaux transversaux, la partie aval des îles et les terres inondées au printemps sont des endroits pouvant le mieux répondre à cette exigence. Toutefois, certaines espèces fort importantes au point de vue de la pêche sportive et commerciale frayent en eau rapide, au pied d'une cascade par exemple. C'est le cas de l'achigan à petite bouche, du doré jaune, de l'esturgeon de lac et des meuniers.

4. Le substratum et la végétation. Certaines espèces ont besoin d'une végétation spécifique alors que d'autres frayent sur du gravier ou du sable. De façon générale, les fonds mous, c'est-à-dire les argiles et les limons nouvellement déposés, ou les terres arables fraîchement retournées ne servent pas pour la fraye des poissons; les oeufs qui se font recouvrir de fines particules limoneuses ou argileuses meurent par asphyxie.

Concernant l'importance des frayères ou leur potentiel, Massé (1974) définit quatre catégories de frayères d'après les potentiels suivants: très élevé, élevé, moyen et faible. Les deux premières catégories semblent susceptibles de nous intéresser plus particulièrement. C'est ainsi que l'auteur définit les frayères à potentiel très élevé de la façon suivante:

a) Elles fournissent une grande quantité d'alevins pour un effort de pêche déterminé.

b) Elles permettent la fraye à plus de dix espèces de poissons en fournissant plusieurs habitats différents.

c) Elles ont une topographie telle que la frayère est utilisable à chaque année, indépendamment du niveau des hautes eaux printanières.

d) Elles offrent une eau bien réchauffée, très calme ainsi que de la nourriture en abondance. Généralement, les espèces utilisant ces frayères sont: le grand brochet, la perchaude le poisson-castor, l'ombre de vase, l'achigan à grande bouche, la barbotte brune, la chatte de l'est, la carpe, le crapet-soleil et la marigane noire.

Les critères définissant les frayères à potentiel élevé sont les mêmes que ceux que l'on vient de décrire sauf pour le point "D" où l'on parle maintenant d'une eau légèrement réchauffée avec un courant lent.

Nous verrons un peu plus loin l'importance de bien faire la distinction entre le terme "potentiel" employé sous forme d'adjectif (frayère potentielle) et le même terme employé sous forme de nom (potentiel d'une frayère).

A ce moment-ci, la connaissance exacte des facteurs régissant la fraye des poissons d'eau chaude ne nous permet pas encore d'affirmer qu'il y avait des frayères sur le site avant le premier remblayage.

Cependant, différentes interventions faites durant l'audience, tant de la part des promoteurs que de la part des requérants et des experts tendent à démontrer que des frayères existaient bel et bien sur le site avant le premier remblayage. Ainsi, dans l'étude d'impact des promoteurs, on peut lire ceci:

> (...) l'observation des fossés non remblayés indique une légère dénivellation allant de la route vers la rivière (p. 18).
>
> (...) Après analyse des photographies aériennes prises en 1969, nous pouvons croire qu'au sud-

> est, le terrain était à l'origine une ancienne terre labourée, abandonnée et recolonisée par le Phalaris et le Calamagrostis en bordure de la baie...(p. 18).

Des dispositives prises avant le premier remblayage et déposées durant l'audience par M. Quintal, montrent aussi une faible dénivellation allant de la route vers la rivière. Or, Massé (1974) mentionne que le grand brochet affectionne particulièrement les prairies basses inondées et colonisées par le Phalaris arundinacea. Il n'est donc pas surprenant de lire dans l'étude d'impact des promoteurs que le premier remblayage a détruit des frayères potentielles. Il n'est pas plus surprenant de constater que le M.L.C.P., par la voix de M. Yves Mailhot, va plus loin et affirme que ce ne sont pas des frayères potentielles qui ont été remblayées, mais de véritables frayères (Transcription de la séance du 11 septembre 1984, p. 100).

On peut lire dans le mémoire de la Fédération québécoise de la faune ceci:

> (...) Ce remblayage de la plaine de débordement de la rivière Godefroy, où on retrouvait des marécages à rubanier (garganium) (sic), des marais à quenouilles et des saulaies arbustives, a été fait dans un milieu de frayères (dont le M.L.C.P. de Trois-Rivières nous a démontré la preuve) à très riche potentiel pour les poissons d'eau chaude au cours des inondations printanières (Mémoire, p. 4).
>
> (...) Il y avait une plaine d'inondation naturelle à la rivière Godefroy qui formait une frayère riche en reproduction où nous pouvions constater une présence importante de "Phalaris" et avec le remplissage illégal des promoteurs,

> cette ex-grande frayère est devenue une petite baie (Mémoire, p. 7).

Ces deux phrases contiennent des affirmations que la commission ne peut retenir, puisque l'audience n'a jamais permis de confirmer, entre autres choses, qu'il existait antérieurement sur le site remblayé des frayères à très riche potentiel ou riche en reproduction et le M.L.C.P. n'a pu apporter des éléments de preuve plus objectifs à l'appui de la vraisemblance de l'hypothèse.

Donc, faute de données, le potentiel exact de ces frayères n'est pas connu, sauf dans le cas d'une dépression non remblayée située à peu près entre les terrains de M. Parent et ceux de M. Désilets. Cette dépression, formée vers la rivière par un bras ou un îlot, a été désignée plus spécifiquement durant l'audience de "la baie". Des relevés effectués par le M.L.C.P. en 1982, donc après le remblayage actuel, montrent que cette baie était effectivement une frayère (Transcription de la séance du 5 septembre 1984, p. 78).

Concernant cette baie, les promoteurs, dans leur étude d'impact, font une évaluation de l'importance de cette frayère par rapport à celles, potentielles, de l'ensemble de la plaine de débordement de la rivière Godefroy. Selon eux:

> (...) La superficie de la frayère représente moins de 0,01% des frayères de l'ensemble de la rivière Godefroy (Étude d'impact, p. 25 et point 3.2.1.3b de l'annexe concernant la variante B) (Alternative "A").

La commission est d'avis qu'il est à tout le moins non pertinent de comparer la surface d'une frayère existante à la superficie de l'ensemble de la plaine de débordement de la rivière Godefroy que les promoteurs identifient comme étant des frayères potentielles.

Toujours concernant la même frayère, celle de la baie, les requérants ont avancé la possibilité que le remblayage de l'îlot ait pu coupé, aux jeunes poissons produits par la frayère, un accès latéral à la rivière. A cet effet, les requérants ont déposé devant la commission des diapositives prises avant la modification de l'îlot. M. Yves Mailhot admettait cette possibilité (Transcription de la séance du 5 septembre 1984, p. 85). Cependant, ce point n'a pu être confirmé, ni par l'examen des diapositives, ni par aucune autre source. Le retrait de ce remblai ne nous garantie donc pas un meilleur fonctionnement de la frayère, c'est-à-dire, qu'il ne nous garantit pas une augmentation effective de la productivité.

Donc, sur le site actuellement remblayé, il y avait une frayère utilisée par des poissons d'eau chaude; cependant la productivité de cette frayère est inconnue, mais très possiblement moindre que celle de la frayère actuelle.

5.3.1.2 La variante A

Si on examine maintenant le deuxième volet, à savoir la variante A (remblayage supplémentaire demande de 9,500 mètres carrés), la première constatation que l'on fait est que la presque totalité de la frayère qui reste, celle de la baie mentionnée auparavant, disparaît. En fait, les promoteurs disent que ce deuxième remblayage provoquera la disparition permanente de 1,000 mètres carrés de frayère potentielle pour le brochet et la perchaude (Étude d'impact, p. 8). Remarquons qu'ici les promoteurs utilisent l'adjectif "potentiel", alors qu'ailleurs au cours de leurs interventions, de même que dans leur étude d'impact, on parlait plutôt de frayères existantes (Transcription du 6 septembre 1984, p. 165; transcription du 11 septembre 1984, p. 4; étude d'impact, p. 34).

Comme mesure de mitigation, les promoteurs proposent d'aménager les 750 mètres carrés de ce qui restera de la frayère, de telle sorte que son potentiel puisse passer de 40-65% à 80-85%; c'est ce qu'ils qualifient d'aménagement d'une frayère à fort potentiel (Étude d'impact, p. 8). Cette notion de "fort potentiel" est décrite dans l'étude d'impact (p. 21). Selon les promoteurs, sachant qu'une période de 27 à 34 jours est nécessaire entre la ponte des oeufs du brochet et le jour où les brochetons ont acquis l'autonomie nécessaire pour quitter la frayère et sachant que de 1958 à 1977, la cote 4,40 mètres a été inondée pendant 27 jours, 17 années sur 20, on arrive à la conclusion que cette cote représente un potentiel variant de 80 à 85% en 20 ans.

Cette notion de "fort potentiel" est très différente de celle décrite par Massé (1974) et des intervenants ont mis en doute, non seulement sa validité, mais aussi le succès anticipé comme tel de l'aménagement d'une frayère. Ainsi, M. Luc Valiquette du MENVIQ indiquait que si le raisonnement fait par les promoteurs pour quantifier le succès de frai est intéressant, il n'en demeure pas moins qu'il n'est basé que sur un seul paramètre qui est la durée de mise en eau d'une ligne sur le terrain, alors qu'il faudrait aussi tenir compte de tous les autres paramètres (épaisseur d'eau, température de l'eau, type de substrat) pour essayer de déterminer un pourcentage de potentiel de frai (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 94).

La variante A amènerait donc la disparition totale de la frayère actuelle qui est réputée la plus productive. De plus, la mise en place d'une frayère de remplacement est très aléatoire car l'on ne possède pas encore l'expertise nécessaire pour entreprendre avec succès de tels aménagements, d'autant plus que dans la possibilité d'établir cette frayère, les promoteurs ont ignoré le paramètre très important que constitue la température de l'eau.

5.3.1.3 La variante B

Le troisième volet concerne la variante B du projet de développement et ici le remblayage additionnel nécessaire couvrirait une surface de 7,600 mètres carrés. La frayère existante ne serait pas modifiée, aucun nouveau matériel n'y étant déposé.

Selon les promoteurs, ce type de remblayage proposé n'aurait pas d'impact sur le fonctionnement de la baie actuelle, donc de la frayère (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 166). Un peu plus tard, les promoteurs convenaient qu'il y aurait des impacts mais qu'ils seraient moindres que ceux qu'on observerait avec le remblayage de 9,500 mètres carrés (Transcription de la séance du 11 septembre 1984, p. 92). Ce n'est cependant pas l'avis du représentant du M.L.C.P., M. Yves Mailhot. Voici d'ailleurs ce qu'il en dit:

> (...) En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, vos interrogations sur les nouveaux remblais proposés dans l'alternative "A" (variante B), c'est aussi des remblais qui se font pas à l'intérieur de la baie, c'est un fait, mais qui se font quand même en dessous de la ligne de la récurrence de deux ans, qui se font dans les milieux inondés et qui sont des milieux où la frai est possible. Donc, ces nouveaux remblais-là vont contribuer aussi, par rapport à la situation actuelle à diminuer encore le potentiel de cette frayère-là (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 168).

M. Luc Valiquette abonde dans le même sens alors qu'il affirme ce qui suit:

> (...) le remblayage de 7,000 mètres carrés va affecter la frayère à peu près autant que le remblayage de 9,000 mètres carrés. Les raisons, c'est une réduction de la superficie de frayère qui est un peu moindre évidemment. C'est aussi une réduction de plusieurs composantes qui alimentent la frayère. Je pense au benthos, je pense au réchauffement de l'eau, à la zone de productivité qui est perdue à ce moment-là pour la frayère (Transcription de la séance du 11 septembre 1984, p. 88).

Il faut donc en conclure que la variante B pourrait, d'une manière inappréciable, affecter négativement les conditions de productivité de la partie de la frayère réputée la plus productive.

Enfin, il faut noter que les mémoires des requérants analysent peu les impacts que pourraient avoir le projet domiciliaire Parent et Désilets (variante A et variante B) sur la faune. Dans le mémoire du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, on dit ceci:

> (...) nous considérons comme inacceptable de voir détruire encore une très bonne frayère et une terre humide alors qu'il en reste très peu. Les impacts, à notre avis, seront: une frayère de moins, donc des milliers de poissons de moins, pour éventuellement nourrir la population, que ce soit du point de vue sportif ou commercial (Mémoire, p. 37).

Selon la commission, ceci ne manifeste pas un manque d'intérêt des requérants vis-à-vis cette question, mais illustre bien cependant le point faible d'une étude d'impact réalisée a posteriori.

5.3.2 La faune ailée

L'étude d'impact des promoteurs, s'appuyant sur une étude du Service canadien de la faune, indique que la région de Bécancour constitue un milieu très riche pour la faune ailée par la diversité des espèces présentes. Pour ce qui est du site du projet, voici ce qu'on relève dans l'étude d'impact:

> (...) La valeur relative du site du projet comme habitat pour la sauvagine par rapport à l'ensemble de la zone d'étude est faible. Le milieu ayant été perturbé ne devrait retrouver sa valeur réelle (qui serait très bonne par rapport à l'ensemble de la zone d'étude) que dans quelques années (c'est-à-dire après recolonisation par la végétation) (Étude d'impact, p. 2).

Sans s'arrêter à essayer de savoir quel est et quel serait la valeur du site pour la nidification de la sauvagine, quelques intervenants se sont demandés si le projet ne nuirait pas à la nidification du canard. Deux points en particulier furent soulevés à ce sujet: la proximité des résidences et de leurs occupants, de même que le taux de fréquentation du sentier aménagé.

Les promoteurs admettent que la proximité des habitations diminuerait le taux d'utilisation du site, mais aussi que la sauvagine y nicherait quand même, le phénomène ayant été observé ailleurs près d'endroits habités. Pour ce qui est de l'effet du sentier, les promoteurs expliquent que ce dernier existe déjà, qu'il est utilisé et qu'il y a aussi des prédateurs tels que le chien dans la région. Même si l'achalandage risque d'être un peu plus grand, les promoteurs disent qu'on a pas de preuve que la sauvagine ne nichera plus là (Transcriptions de la séance du 6 septembre 1984, p. 150 à 154; de la séance du 11 septembre 1984, p. 22 à 34).

Pour le M.L.C.P. le projet va effectivement provoquer une diminution de l'utilisation du site par la sauvagine, à cause de la proximité des habitations et de leurs occupants et surtout à cause des déplacements des gens, non seulement dans le sentier, mais aussi le long des rives. L'augmentation possible de prédateurs (chien et mouffette) a été aussi soulignée.

On a peu fait état de l'effet du remblayage additionnel sur la sauvagine. Même si le taux d'utilisation semble faible, le remblayage demandé de 9,500 mètres carrés ou même celui de 7,600 mètres carrés de la variante A ne peuvent que réduire ce taux encore plus. L'absence de données permettait difficilement d'alimenter l'analyse sur ce point.

Donc, à l'analyse des données se rapportant à la sauvagine, la commission constate que le remblayage actuel a amené une diminution de la superficie initialement utilisable, sans cependant qu'on puisse en évaluer précisément le potentiel antérieur ou postérieur. Elle constate aussi qu'un remblayage additionnel diminuerait encore plus cette superficie utilisable tout en entraînant une augmentation de la prédation due à la présence possible accrue de mouffettes et de chiens.

5.4 Les impacts sur les activités humaines

5.4.1 La chasse et la pêche

La rivière Godefroy est utilisée, entre autres choses, pour la pêche sportive et la chasse aux canards. Sur le site et dans les environs du site du projet, il semble toutefois que ces deux activités soient assez marginales.

Pour la pêche sportive, on parle d'une fréquentation faible, soit d'une vingtaine de pêcheurs par fin de semaine durant la saison de pêche. Il a été mentionné par M. Pierre Spain et corroboré par M. Roger Désilets, que ces pêcheurs pratiquaient leur sport surtout près du pont enjambant la route 138 et que, près du site du projet, on observe une faible utilisation des lieux (trois à quatre personnes par fin de semaine). Il semble donc que le projet lui-même (remblayage de 25,000 ou de 7,600 mètres carrés) n'aurait aucun effet sur la pêche sportive.

Pour ce qui est de la chasse aux canards, il semble que le secteur immédiat du projet peut accommoder tout au plus deux groupes de chasseurs à la fois et que c'est surtout la chasse à l'affût qui se pratique. Cependant, les promoteurs admettent dans leur étude d'impact que les possibilités d'utilisation du terrain pour la chasse seront diminuées en raison de la proximité des nouvelles habitations.

Durant l'audience, il a aussi été question de la pêche commerciale. Un des requérants a demandé à la commission si on pouvait relier le remblayage du site, donc disparition de frayères, à la baisse des prises des pêcheurs commerciaux. Tant du côté des promoteurs, que de celui des experts (M. Yves Mailhot et M. Louis Gilbert), on était unanime pour dire qu'il était impossible de faire un tel rapprochement (Transcription de la séance du 7 septembre 1984, p. 107 à 115).

En conclusion et après analyse des données se rapportant à la chasse et à la pêche, la commission est d'avis que le projet domiciliaire aurait peu d'effets sur ces deux activités sportives, celles-ci étant marginales dans les environs du site.

5.4.2 La qualité de la vie

L'étude d'impact des promoteurs fait état des effets positifs du projet domiciliaire sur la qualité de la vie de l'humain, mais ne s'interroge pas du tout sur les effets négatifs, ni pendant la mise en place du projet (remblayage), ni après la construction du développement domiciliaire. Pourtant, cet exercice a été fait en ce qui concerne la faune.

Durant la phase de remblayage additionnel, la qualité de vie des habitants de la rue Godefroy serait forcément modifiée par le va-et-vient et le bruit émanant du chantier. Dans son projet initial (variante A), le promoteur proposait un remblayage, rappelons-le, de 9,500 mètres carrés et la variante B, déposée durant l'audience, prévoyait une superficie de 7,600 mètres carrés. Le volume estimé est respectivement de 16,000 et 10,500 mètres cubes. Le volume d'un camion étant de 15,5 mètres cubes environ, selon les affirmations des promoteurs lors de l'audience, c'est une procession de 675 à 1 025 camions, à raison de 80 à 100 camions à l'heure, qu'occasionnerait, selon le cas, le remblayage additionnel. L'audience a permis de préciser que cette opération se ferait le jour, à raison de huit heures par jour, tous les jours ouvrables. L'opération s'étendrait donc sur une période d'un peu plus d'une semaine à presque trois semaines. Les camions déverseraient le matériel de remblayage en bordure du chemin et celuici serait ensuite poussé par un bélier mécanique jusqu'à l'endroit approprié.

Une mitigation pour le transport touchant au choix du parcours, aux heures d'opération, à l'entretien de la rue et à la sécurité des personnes, quoiqu'elle s'imposerait dans l'éventualité du remblayage, n'a pas été explorée par la commission. Les citoyens étaient loin d'être psychologiquement rendus à cette étape et les informations qui auraient pu être obtenues auraient laissé subsister quand même le besoin d'une consultation ultérieure avec les résidents de la rue Godefroy.

Une fois le projet complété et habité, la qualité de vie des gens du secteur pourrait être encore modifiée, mais cette fois de façon permanente. Ainsi, la variante A amènerait l'implantation sur le site de 60 familles, si la réglementation actuelle de la M.R.C. était rendue conforme au projet ou de 24, si le projet était rendu conforme à la réglementation actuelle. On aurait donc une densification plus grande du secteur et, par voie de conséquence, une circulation plus grande par exemple. Cette variante A changerait aussi l'aspect visuel des lieux et le rendrait incompatible, comme nous l'avons vu dans les raisons d'être, avec le caractère ancestral de la maison R.A. Fortin. Quant à la variante B du projet, elle implique évidemment une densification moins grande du secteur et, quoique en théorie certaines formes architecturales pourraient en être compatibles avec le caractère ancestral de la maison R.A. Fortin, il est peu probable que les pratiques actuelles de la construction puissent converger vers la matérialisation de ces formes.

Toujours concernant la qualité de la vie, la Fédération québécoise de la faune s'interroge sur les dangers de pollution que pourrait amener l'implantation de ce projet, à savoir, la pollution due au traitement et à la disposition des eaux usées et la pollution due à l'utilisation d'engrais, d'herbicides et d'insecticides. Dans le cas de la variante A, le système d'épuration proposé aurait un degré d'efficacité, selon M. Jean-Claude Déry, entre 75 et 80%, pour ce qui est de l'enlèvement de la DBO (demande biologique d'oxygène). Dans le cas de la variante B, la charge polluante étant moins grande, le système proposé devrait être plus efficace. Enfin, la pollution possible de la rivière par les engrais, les herbicides et les insecticides serait, selon les experts, marginale et beaucoup moins grande que celle engendrée par les pratiques agricoles.

Suite à l'analyse de la qualité de la vie, la commission constate que durant la période où l'on procédera au remblayage, la qualité de la vie des citoyens de la rue Godefroy sera modifiée temporairement. Elle ajoute que cette qualité de vie sera affectée de

façon permanente par la densification du secteur. Enfin, la commission conclut que la pollution pouvant être engendrée par le fonctionnement des fosses septiques, de même que par l'utilisation d'engrais, d'herbicides ou d'insecticides n'est pas significative.

CHAPITRE 6 - L'ALTERNATIVE ET LES VARIANTES PROPOSÉES PAR LES CITOYENS

6.1 Les recommandations des citoyens

Dans leurs mémoires, les citoyens ont proposé diverses alternatives et variantes. Certains ont demandé le retrait global du remblai, d'autres ont opté pour son maintien avec diverses mesures complémentaires.

Pour deux groupes de requérants, le retrait global du remblai actuel s'impose. Ainsi, on peut lire dans le mémoire du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy ceci:

> (...) Les promoteurs ainsi que les biologistes sont d'un commun accord sur la possibilité de retirer la bande de terre qui longe la rivière. Ne pourrait-on pas utiliser les mêmes techniques pour retirer le remblai qui borde la route ?
>
> Les pelles mécaniques ou le matériel d'excavation peuvent circuler sur le remblai existant et se placer de telle sorte qu'ils puissent retirer le remblai, le charger dans des camions et le porter ailleurs. Il serait très facile de limiter les excavations au niveau de l'humus et de la terre arabe (Mémoire, p. 5 et 6).

> (...) Il semble bien que la meilleure frayère que l'on puisse créer, si l'on veut le prendre ainsi, c'est de remettre le terrain à l'état où il était avant les travaux de remblayage. De cette façon-là, on pourrait opérer rapidement puisque l'étude d'impact propose ce projet de frayère. En enlevant le remblai et en remettant le terrain aux cotes et dénivellations qu'il avait avant toute intervention, c'est le meilleur travail qui puisse être effectué pour donner à la frayère le potentiel qu'elle avait auparavant (Mémoire, p. 38).

En ce qui concerne la Fédération québécoise de la faune, leur exigence est très claire:

> (...) Nous exigeons donc, M. le Président, que le remblayage soit enlevé et qu'on remette à son état original la plaine d'inondation qui était considérée comme une frayère à très fort potentiel. Nous tenons à vous signaler que le M.L.C.P. nous a dit que des expériences antérieures prouvaient hors de tout doute qu'il était possible à très court terme d'envisager la restauration des frayères et d'en maximiser le rendement (Mémoire, p. 13 et 14).

Deux mémoires expriment des positions axées sur le maintien du remblai actuel. L'Association des biologistes du Québec opte pour un léger ré-aménagement des pentes et l'explique ainsi:

> (...) Considérant que l'enlèvement du remblai pourrait se traduire par une autre cause de perturbation (érosion et turbidité), que les promoteurs ont agi de bonne foi en contactant

préalablement le ministère de l'Environnement (MENVIQ) pour obtenir autorisation de remblaiement jusqu'à la ligne des arbres (partie 1 de l'audience publique), l'ABQ recommande donc de conserver le secteur tel qu'il est, sans remblaiement supplémentaire. D'autre part, nous sommes également favorables à un adoucissement important des pentes de remblaiement en marge de cette cote d'élévation. Une inclinaison inférieure à 20% permettrait à notre avis de reconstituer les secteurs en zone de frai continue plutôt que ponctuelle, tel qu'envisagé dans la première version de l'étude d'impact mise en consultation. Quant au talus à l'est de la baie, bien qu'il se situe à l'intérieur de la zone de récurrence de deux ans, nous considérons sa présence bénéfique contre l'effet des marées. La baie se trouve ainsi exempte de l'influence directe de la rivière Godefroy et du fleuve. Par surcroît, son contour augmente les surfaces de contact entre la terre ferme et le milieu humide, ce phénomène bénéficiant particulièrement à la faune sauvagine. Quant à la surélévation à l'embouchure de la baie, un léger creusage nous paraît une solution satisfaisante pour assurer le retour des brochetons vers les plus grands plans d'eau (Mémoire, p. 1 et 2).

Pour sa part, M. Guy Vaillancourt, professeur au département de Chimie-biologie de l'UQTR se prononçait, de vive voix, contre le retrait du remblai, à cause des impacts appréhendés sur la flore et la faune actuelle, mais suggérait une compensation des promoteurs, sous forme d'un don à la fondation mise sur pied par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

6.2 Le retrait du remblai actuel

Il faut se rappeler que le remblayage actuel couvre une superficie de 25,000 mètres carrés, selon les promoteurs, et de 33,033 mètres carrés, selon le Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy (cette question ne constituant pas un enjeu, la commission n'a pas cherché à conclure sur ce point). Sa hauteur varierait entre un et deux mètres et son volume oscillerait autour de 35,000 mètres cubes. Un camion transportant une charge d'environ 15,5 mètres cubes, il faudrait au-delà de 2,200 voyages pour enlever le remblai.

A un intervenant demandant l'impact que pourrait provoquer le retrait du remblai, les promoteurs, par la voix de madame Lise Baribeau, disaient ceci:

> (...) En ce qui concerne le retrait de tout le remblayage qu'il y a là, je considère que ça prendrait une nouvelle étude d'impact, parce que ça perturberait autant le milieu que l'apport de ces remblais-là ont fait.
>
> (...) Il y aura des impacts, par exemple, sur les populations qui sont déjà en place, par exemple la végétation qui a recolonisé les talus va changer, ne sera plus là, va être enlevée. Ensuite, les populations qui ont commencé à coloniser ces endroits-là vont être perturbés aussi, parce que pour l'instant, les talus tels qu'ils sont là dans le projet ne sont pas touchés, ne sont pas sensé être touchés, sauf que les impacts qu'on a quantifiés, c'était pour le rajout de matériel; donc le fait de les enlever, ça aura de nouveaux impacts (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 104 et 105).

Sur le même sujet, le représentant du M.L.C.P., M. Yves Mailhot, s'exprimait ainsi:

> (...) C'est certain que ça peut se faire (retrait du remblai), c'est certain qu'il y a des façons de minimiser les impacts négatifs que ça peut avoir. Moi, je conçois cette situation-là plus comme une forme d'investissement par rapport à la réalité de la reproduction du poisson plus tard.
>
> (...) Il s'agirait de choisir une date adéquate pour la production de plantes idéales pour la reproduction des poissons, par exemple les Phalaris, choisir la cote à laquelle ces plantes-là s'établissent.
>
> (...) Mais je pense que c'est réalisable. On n'a jamais vécu d'expérience du genre, par exemple, mais c'est certain que ça va toujours être un choix, de qu'est-ce qu'on veut (Transcription de la séance du 6 septembre 1984, p. 173 et 174).

Ces témoignages mettent en relief les deux questions principales que soulève l'alternative du retrait du remblai actuel: l'identification et l'appréciation des impacts du retrait ainsi que sa raison d'être. Il est manifeste que l'ampleur des travaux soulève assez d'interrogations pour commander une étude des impacts. L'audience n'a pas fourni l'occasion de faire l'étude des impacts de cette alternative puisque c'est dans la seconde partie qu'elle a été considérée. Cependant, l'appréciation sommaire de sa raison d'être amène la commission à constater que l'analyse approfondie de cette alternative déborde le cadre de son mandat.

Le retour à la situation qui prévalait avant le remblayage par le retrait du remblai actuel pose un double problème quant à sa raison d'être. D'une part, la relation entre le retrait du remblai et le rétablissement de la production de la frayère n'est pas évidente. D'autre part, l'association entre le retrait du remblai et le rétablissement de la situation antérieure est discutable.

L'établissement d'une relation claire entre le retrait du remblai et le rétablissement de la production exige de constater que la production doit être rétablie et que le retrait du remblai contribuerait à ce rétablissement. Sur le premier point, il faut se rappeler qu'il est très difficile sinon impossible, de se faire un portrait précis de la situation qui prévalait avant le remblayage. Aucune donnée précise sur la topographie du site, sa végétation et sa faune ne semblent disponibles. En fait, la commission ne disposait que de quelques diapositives montrant le paysage vu du sol et d'une série de photographies aériennes nous permettant de voir l'apparence du site avant 1979.

L'analyse de ces documents nous renseigne peu; tout au plus pouvons-nous voir que le site présentait une pente douce en allant de la route vers la rivière et que la végétation arbustive et arborescente avait reconquis une bonne partie du site abandonné par l'agriculture. Il a été dit cependant, qu'antérieurement, en période de hautes eaux, la rivière empruntait un second bras, dont le parcours coincidait avec la baie actuelle et progressivement ce bras s'est transformé en baie. Cette baie constituait une frayère potentielle dont, de manière générale, on peut soutenir que sa productivité déclinait à mesure qu'on se rapprochait du chemin, parce que l'élévation progressive du terrain faisait en sorte que la condition de durée de mise en eau était de moins en moins rencontrée. S'il est évident que la diminution de la superficie a affecté la production de la baie, rien ne permet à la commission de conclure qu'il en a résulté une baisse significative.

Sur le second point, même si l'on convenait qu'il faille rétablir la production, il serait difficile de justifier qu'un retrait global s'impose pour assurer ce rétablissement et ce, pour trois raisons. D'abord, compte tenu de la pente du terrain de la frayère restituée, la productivité est nécessairement plus aléatoire au fur et à mesure qu'on se rapprocherait du niveau de la route. Ensuite, il faudrait prendre en considération qu'une superficie un peu plus réduite puisse coincider avec une utilisation plus intensive de la superficie disponible. Enfin, la commission a constaté, lors de l'examen de la frayère de remplacement proposée dans la variante A, que la maîtrise de l'art d'établir des frayères pour les poissons d'eau chaude restait à acquérir, contrairement à l'expérience acquise pour les poissons d'eau froide. Un retrait partiel pourrait s'avérer beaucoup plus approprié.

Quant à l'effet du remblai sur le rétablissement de la situation antérieure, la réflexion de la commission l'amène à prendre en considération la transformation de ce milieu, ce qui n'a pas été particulièrement mis en relief dans l'une ou l'autre partie de l'audience. Rappelons que le site, antérieurement au remblayage a été l'objet de deux transformations importantes, éloignées dans le temps. Premièrement, à l'origine, l'endroit était fort probablement occupé par une forêt riparienne de type "érablière argentée" dans ses parties les plus humides (près de la rivière), se transformant graduellement en érablière sucrière dans les parties hautes. L'agriculture a complètement transformé le site en éliminant la forêt et on se retrouva avec une végétation de type graminoïde. Deuxièmement, vers la fin des années cinquante (ou avant), on a cessé graduellement d'y pratiquer l'agriculture et le milieu a commencé à se transformer et a amorcé un retour vers un état naturel.

A l'origine, le milieu était donc favorable à la sauvagine, mais ne l'était possiblement pas pour les poissons, si on applique nos connaissances actuelles. Vint l'agriculture et le nouveau milieu favorisa à ce moment-là la faune ichtyenne. Puis, l'abandon de

la pratique agricole amorça un cycle défavorable aux poissons et qui favoriserait à long terme la sauvagine. Finalement le remblayage effectué a des effets qui s'additionnent à ceux de l'abandon de l'agriculture.

Dans ce contexte évolutif, le retrait du remblai favorise la faune ichtyenne et aurait pour effet de freiner le cycle qui s'est amorcé en faveur, à long terme, de la faune ailée. Il faut en conclure que le retrait du remblai constitue plus qu'une simple action de restitution dont la responsabilité serait attribuée aux promoteurs. Les résultats de cette action relèvent principalement de la consolidation de cet habitat faunique et ils engagent la responsabilité de la collectivité.

Cette constatation limite la portée de l'analyse que la commission peut faire de l'expression de la collectivité par le biais des citoyens qui ont contribué à l'audience. D'abord, parce que la compétence juridique de la commission se limite à l'examen de la finalité domiciliaire. Ensuite, parce que cette limite s'est répercutée sur la compétence effective de la commission. Le cadre de l'audience découlant du projet proposé a contraint de poser les termes du débat d'une manière qui ne permettait pas d'instrumenter adéquatement l'établissement des constatations et leur analyse à propos notamment de la raison d'être et des impacts de cette alternative. Conséquemment, cela ne permettait pas non plus aux citoyens de définir adéquatement les enjeux et décider s'ils devaient contribuer ou pas à l'examen de l'alternative du retrait du remblai. Somme toute, la commission et les citoyens n'étaient pas en présence du bon promoteur pour traiter de la consolidation de cet habitat faunique.

Il importe cependant de souligner que le projet proposé, s'il n'a pas été l'occasion d'un débat établissant sans ambiguïté et en toute légitimité l'orientation d'interventions éventuelle, a cependant permis aux citoyens qui ont apporté leur contribution,

d'indiquer avec constance que la vocation faunique de cet habitat devait être maintenue. L'opposition au remblayage additionnel est unanime. De plus, quant à la compatibilité d'une vocation domiciliaire additionnelle pour le remblai actuel, le mémoire de l'Association des biologistes du Québec, même s'il n'écarte pas à première vue, contrairement aux autres, cette compatibilité, se borne à proposer qu'elle soit étudiée. La commission estime donc qu'une délibération plus appropriée, ayant pour sujet la promotion de la consolidation de cet habitat faunique, devrait être complétée dans l'un ou l'autre des processus propres à légitimer la vocation des aménagements que cette consolidation suppose.

6.3 L'addition d'une vocation domiciliaire

Dans la mesure où les conclusions de la commission conduisent à envisager le maintien du remblai actuel sans remblayage additionnel, elle est bien consciente de créer une occasion de tenir une délibération centrée, non plus cette fois, sur la promotion d'aménagements consolidant la frayère et l'aire de nidification et de migration de la sauvagine, mais bel et bien sur la promotion d'un développement résidentiel sur le remblai actuel. La commission ne dispose pas d'arguments solides pour prétendre que le lotissement et la construction de trois ou quatre maisons, sur la partie du remblai actuel qui satisferait aux normes de superficie minimale, donc sur le terrain du promoteur Parent, soit préjudiciable à l'habitat faunique dans sa configuration actuelle. En effet, son analyse indique que ce sont les travaux de remblayage et non pas la fréquentation qui résulterait du développement domiciliaire qui constituent une menace sérieuse à cet habitat.

Cependant, si la commission ne peut appuyer le point de vue des citoyens sur l'élimination du remblai actuel à titre de réparation, elle adhère aux résultats escomptés par ceux-ci, qui sont de l'ordre de l'exemplarité. Son point de vue prend appui sur la constatation suivante: si le remblai actuel avait été étudié

avant qu'il ait été réalisé, elle aurait conclu qu'il réduit la superficie de la frayère potentielle et qu'il détruit une bonne partie de la végétation favorable à la sauvagine. Si, dans un contexte de réparation après le fait, la commission ne peut démontrer qu'un préjudice a été subi, elle ne peut non plus ignorer que, dans une approche d'évaluation avant le fait, elle aurait conclu que la probabilité d'un préjudice est forte et sa gravité grande.

Se montrer alors favorable à une demande d'autorisation faite après le fait alors qu'elle ne l'aurait pas été avant le fait, c'est, d'une part, encourager un comportement qui empêche le jeu normal des procédures d'autorisation et leur fonction préventive, et d'autre part, accorder un boni aux situations où l'examen du préjudice à l'environnement a été rendu plus difficile en réduisant significativement les possibilités de comparaison de l'avant et de l'après, comme nous l'avons mis en relief à la section 2.4. Si la commission ne peut justifier du point de vue des impacts une opposition à l'attribution d'une vocation domiciliaire au remblai actuel, elle estime cependant que la décence l'impose du point de vue de la préservation du rôle des procédures d'autorisation et de leur fonction de prévention.

6.4 Les mesures reliées au maintien du remblai actuel

Dans la perspective que le remblai actuel serait maintenu et sans présumer du résultat d'une délibération plus approfondie sur la vocation faunique du site et son aménagement, la commission considère des plus souhaitables de mettre en oeuvre dans l'immédiat deux modestes actions d'aménagement portées à sa considération par l'Association des biologistes du Québec. En premier lieu, un adoucissement des pentes du remblai actuel pour les amener à une inclinaison d'environ 20% constitue, par sa continuité avec la zone de frai actuelle, une intervention de moindre impact qui la rend la plus immédiatement réalisable pour compenser la perte de

superficie. En second lieu, quoi que pense la commission de la maîtrise des règles de l'art pour l'aménagement de frayères pour les poissons d'eau chaude, une action dont les effets sont plus certains est de baisser le haut fond de la baie pour éliminer ou atténuer cet obstacle au retour des brochetons de la frayère vers la rivière. Comme contribution à la productivité de la frayère, cette action, compte tenu de la plus grande certitude de ses effets, est à réaliser prioritairement à une extension additionnelle de la superficie.

Fait à Québec, le 21 décembre 1984

Vincent Dumas
Président de la commission

Claude Hamel
Commissaire

ANNEXE I

Extrait du mémoire du Regroupement des propriétaires-résidents de la rue Godefroy, concernant la compétence de la commission.

(...) Suite à l'arrêt des travaux de remplissage qui a été ordonné par le sous-ministre de l'Environnement au cours de l'année 1981, les promoteurs Parent et Désilets se sont vus coincés et ont tenté, par le biais de l'étude d'impact, de contourner les dispositions de la loi.

Pour ce faire, ils ont décidé de présenter un nouveau projet prévoyant un remplissage de 9,500 mètres carrés de superficie ou de 7,600 mètres carrés de superficie (voir alternative A).

En réalité, le projet Parent et Désilets constitue en lui seul un projet distinct de celui de la compagnie Parent et Désilets ltée et de celui de M. Roger Désilets sur les terrains appartenant à madame Marguerite Gingras.

Cette distinction s'avère très importante étant donné que la compagnie André Parent et Fils ltée n'est nullement partie à ce projet domiciliaire alors qu'elle est propriétaire d'une partie de lot objet du présent débat (p. 36). La même situation s'applique également dans le cas de madame Marguerite Gingras.

A notre avis, le projet Parent et Désilets consiste en un projet de remplissage de la plaine de débordement de la rivière Godefroy venant compléter deux remplissages illégaux de la plaine de débordement déjà exécutés par la compagnie André Parent et fils ltée et par M. Roger Désilets.

Ce projet de remplissage proposé par Parent et Désilets est tout à fait illégal puisqu'il va directement à l'encontre des dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des dispositions de la loi sur la protection du territoire agricole, et l'étude d'impact produite à l'appui de leur projet doit être considérée comme étant nulle et non avenue car elle ne respecte d'aucune façon les dispositions législatives applicables en la matière.

En effet, comment une étude d'impact telle que soumise par les promoteurs peut-elle être considérée valable alors qu'elle porte sur une région déjà altérée par des travaux de remplissage ne correspondant déjà plus à sa situation d'origine ? Car nous croyons que pour être valable, une étude d'impact doit être réalisée sur un territoire ayant conservé toute son intégrité.

Du remplissage illégal a déjà été effectué sur ces terrains, et l'étude d'impact évalue les dommages causés à l'environnement après commission d'infractions.

De plus, l'étude d'impact produite par les promoteurs ne remplit pas les exigences prévues par la loi et les règlements sur la qualité de l'environnement en ce que:

1. Aucun plan et devis précis n'ont été produits au soutien de cette étude;

2. Aucune résolution de la compagnie André Parent et fils ltée autorisant les promoteurs à utiliser ses terrains n'est jointe à l'étude d'impact;

3. Aucune autorisation de madame Marguerite Gingras afin que ses terrains soient utilisés par les promoteurs n'est jointe à l'étude d'impact;

4. Aucun lot sujet au remplissage n'est suffisamment décrit par son numéro;

5. Aucun détail quant aux matériaux utilisés lors du premier remplissage n'est fourni;

6. Aucune description des activités de transport inhérentes à la construction du projet n'est fournie;

7. Aucun plan d'urbanisme, de zonage et de zonage agricole n'est fourni;

8. Aucun certificat valable de la ville de Bécancour attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal n'est fourni (il est important de noter qu'il a été mis en preuve, lors de la tenue des audiences, que la lettre de la Ville de Bécancour datée du 18 août 1983 et produite en annexe à l'étude d'impact n'a aucune valeur puisqu'elle a été émise sans que les responsables de cette ville n'aient examiné le projet des promoteurs);

9. De plus, la lettre émise par la municipalité régionale de comté de Bécancour et datée du 26 août 1983, ne peut nullement être utilisée à l'appui de l'étude d'impact des promoteurs puisque ces derniers n'ont jamais produit à la M.R.C. de Bécancour les plans et devis de leur projet.

Un autre argument doit être analysé quant au remblayage additionnel prévu.

En effet, comment peut-il y avoir possibilité de remblayage additionnel alors même que le sous-ministre de l'Environnement a déjà ordonné, au cours de l'année 1981, qu'aucun travail de remplissage ne soit continué dans ce secteur ? (Voir A-7).

Quelle attitude doit donc adopter le Bureau d'audiences publiques face à ce nouveau projet de remplissage ?

Notre position est la suivante:

A) Le bureau d'audiences publiques doit constater que le projet Parent et Désilets est une tentative de justification d'infractions déjà commises par la compagnie André Parent et fils ltée, par M. Roger Désilets et par madame Marguerite Gingras;

B) Le bureau d'audiences publiques doit constater que l'étude d'impact accompagnant ce nouveau projet est tout à fait nulle en ce qu'elle étudie les effets environnements (sic) sur un territoire déjà sérieusement affecté par du remplissage illégal et n'ayant plus son aspect d'origine;

C) Le bureau d'audiences publiques doit constater qu'il n'est pas en mesure d'évaluer les impacts réels sur l'environnement;

D) Le bureau doit constater que l'étude d'impact est tout à fait incomplète et non conforme aux règlements;

E) Le bureau doit constater que le sous-ministre de l'environnement a déjà interdit tout remblayage additionnel dans ce secteur.

(...) Par une lettre datée du 6 juillet 1984 et adressée à M. André Beauchamp, président du bureau des audiences publiques, le ministre de l'environnement, M. Adrien Ouellet, donnait mandat au bureau des audiences publiques de tenir une audience quant au projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent et Désilets à Bécancour, et ordonnait audit bureau de lui faire rapport de ses constatations, tel qu'il appert à une copie de ladite lettre produite au soutien des présentes sous la cote A-8.

Quelle est donc la véritable portée de ce mandat confié au bureau des audiences publiques ?

Suivant l'article 6.3 de la loi sur la qualité de l'environnement, le bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre.

Or le ministre, dans le présent cas, demande au bureau de faire enquête sur un projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent et Désilets.

Quel est donc ce projet de remblayage ?

A notre avis, le projet de remblayage consiste en un remplissage de 9,500 mètres carrés ou de 7,600 mètres carrés de superficie (Alternative A) uniquement et ne vise aucunement le remplissage déjà effectué par la compagnie André Parent et fils ltée (15,093 mètres carrés) ainsi que le remplissage déjà effectué par M. Roger Désilets (12,112 mètres carrés).

Par conséquent, le mandat du Bureau des audiences publiques consiste uniquement à enquêter sur un remplissage éventuel de 9,500 mètres carrés ou de 7,600 mètres carrés de superficie, et le bureau n'a aucunement le mandat d'enquêter sur le remplissage déjà effectué car s'il agissait de la sorte, il excéderait le mandat qui lui a été confié par le ministre de l'Environnement.

Au surplus, le bureau n'a aucunement les pouvoirs d'enquêter sur le remplissage déjà effectué puisque le sous-ministre de l'environnement a déjà statué à l'effet que ce remplissage causait de sérieux dommages à l'environnement et qu'il devait être arrêté.

Quelle attitude doit donc adopter le bureau des audiences publiques face à cette situation ?

Notre position est la suivante:

A) Le bureau doit constater qu'il est limité au mandat qui lui est confié;

B) Le bureau doit constater que le mandat qui lui est confié ne vise que le projet de remplissage additionnel (9,500 ou 7,600 mètres carrés de superficie);

C) Le bureau doit constater que le sous-ministre de l'environnement a déjà considéré que le remplissage effectué avait causé de sérieux dommages à l'environnement et qu'il a ordonné l'arrêt des travux;

D) Le bureau doit constater qu'il n'a pas mandat d'enquêter sur le remplissage déjà effectué (Rapport, p. 12 à 17).

ANNEXE II

ORDRE DES INTERVENTIONS DURANT L'AUDIENCE

Date	Page de la transcription	Nom de l'intervenant
5 septembre	47-106	Léo-Paul Quintal
	107-140	Roland Fortin
	142-175	Pierre Spain
	180-191	Guy Vaillancourt
6 septembre	2-15	Léo-Paul Quintal
	17-29	Claude Tessier
	30-48	Pierre Spain
	49-82	Roland Fortin
	83-92	Alain Beauregard
	96-124	Léo-Paul Quintal

	125-154	Pierre Spain
	155-171	Roland Fortin
	172-175	Alain Beauregard
	215-228	Pierre Spain
11 septembre	1-25	Léo-Paul Quintal
	40-46	Roland Fortin
	47-65	Pierre Spain
	66-78	Léo-Paul Quintal
	84-88	Alain Beauregard
	89-105	Pierre Spain

ANNEXE III

LISTE ALPHABETIQUE DES INTERVENANTS

BEAUREGARD, Alain. Transcription: séance du 6 septembre, p. 83-92, 172-175, du 11 septembre, p. 84-88.

FORTIN, Roland. Transcription: séance du 5 septembre, p. 107-140, du 6 septembre, p. 49-82, 155-171, du 11 septembre, p. 40-46.

QUINTAL, Léo-Paul. Transcription: séance du 5 septembre, p. 47-106, du 6 septembre, p. 2-15, 96-124, du 11 septembre, p. 1-25, 66-78.

SPAIN, Pierre. Transcription: séance du 5 septembre, p. 142-175, du 6 septembre, p. 30-48, 125-154, 215-228, du 11 septembre, p. 47-65, 89-105.

TESSIER, Claude. Transcription: séance du 6 septembre, p. 17-29.

VAILLANCOURT, Guy. Transcription: séance du 5 septembre, p. 180-191.

ANNEXE IV

LISTE DES MEMOIRES DEPOSES

ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUEBEC. Mémoire présenté lors de l'audience publique sur le projet de remblaiement en zone inondable - rivière Godefroy, ville de Bécancour, 1984, 4 pages.

FEDERATION QUEBECOISE DE LA FAUNE. Mémoire sur les audiences publiques du projet domiciliaire Parent-Désilets à Bécancour, les 5, 6 et 11 septembre. 14 pages et annexe.

GUY VAILLANCOURT. Mémoire sur le projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent et Désilets à Bécancour. 5 pages.

REGROUPEMENT DES PROPRIETAIRES-RESIDENTS DE LA RUE GODEFROY. Mémoire relatif au projet Parent & Désilets. 39 pages et annexes.

ANNEXE V

PHOTOGRAPHIES AERIENNES REDUITES MONTRANT LE SECTEUR EN 1979 ET 1982

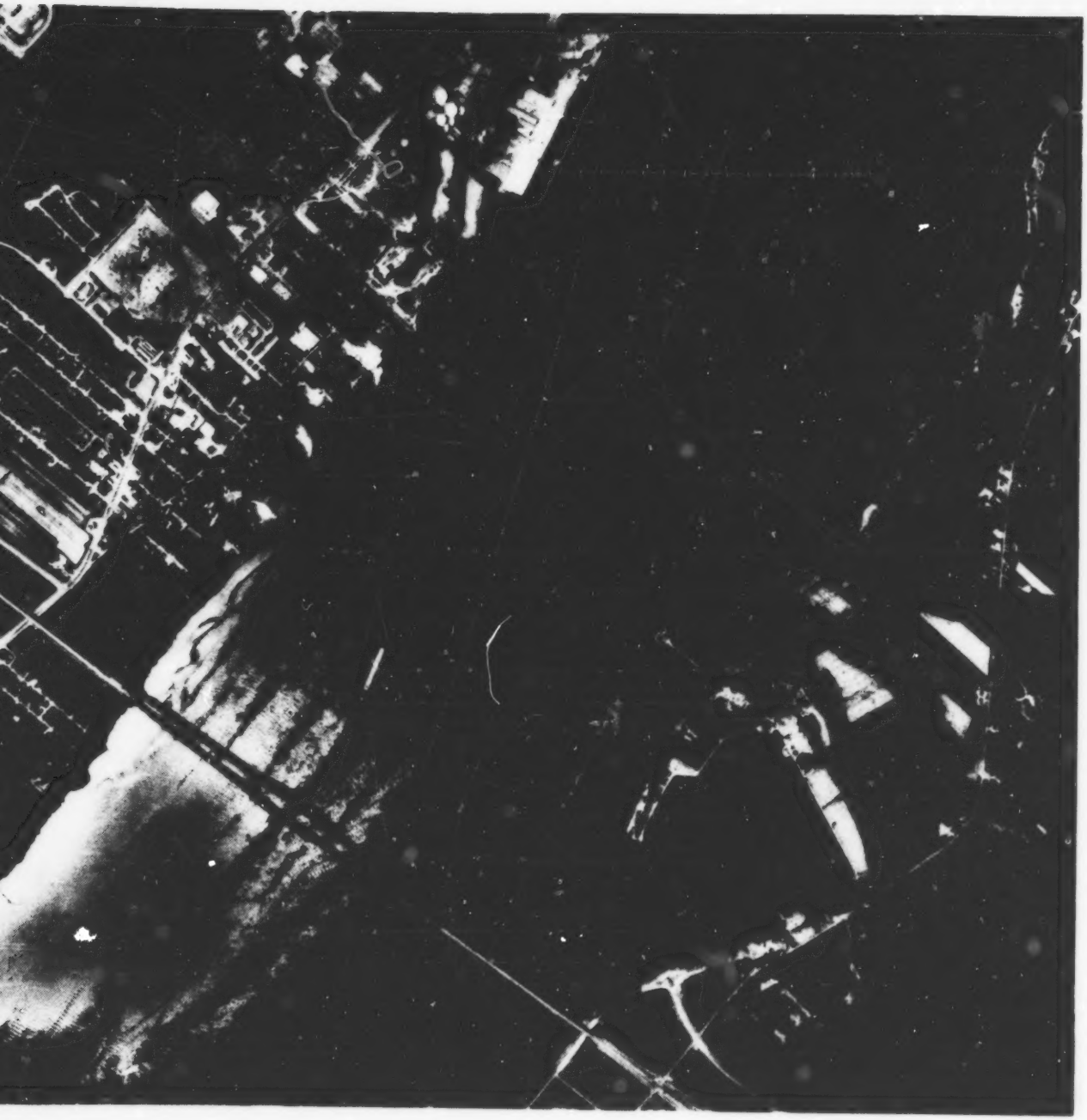

1979

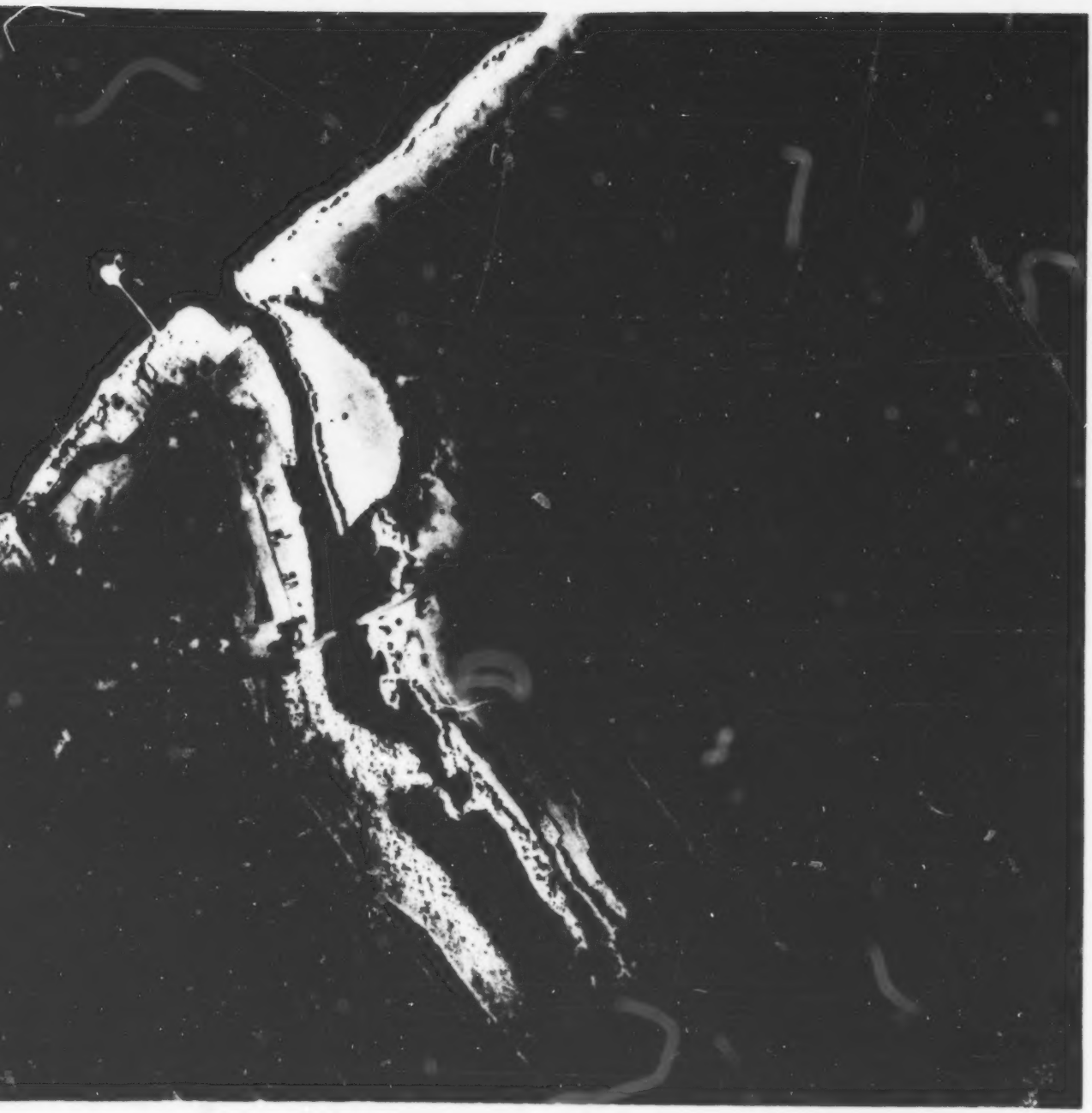

1982